

Les Cahiers de droit

L'adoption, l'Église et l'État : les origines tumultueuses d'une institution légale

Dominique Goubau et Claire O'Neill

Volume 38, numéro 4, 1997

URI : id.erudit.org/iderudit/043465ar
<https://doi.org/10.7202/043465ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN 0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Goubau, D. & O'Neill, C. (1997). L'adoption, l'Église et l'État : les origines tumultueuses d'une institution légale. *Les Cahiers de droit*, 38(4), 769–804. <https://doi.org/10.7202/043465ar>

Résumé de l'article

L'adoption contemporaine connaît une remise en question dans la plupart des pays occidentaux. Outil privilégié de protection de la jeunesse ou mécanisme de substitution de la filiation, penchant entre ces deux pôles, l'adoption a connu des changements importants dans un contexte de dénatalité et d'internationalisation des rapports sociaux. À l'heure où certains s'interrogent sur l'essence même de cette institution, le présent article remonte aux origines de l'adoption légale au Québec afin de mettre en lumière les débats idéologiques qui ont, à l'époque, opposé l'Église et l'État sur la question. Notre étude illustre, une fois de plus, que ce sont généralement les enfants qui font les frais des querelles d'adultes et elle tend, incidemment, à dégager de cette analyse historique certains éléments de réflexion utiles aux débats sur l'avenir de l'adoption.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1997

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

L'adoption, l'Église et l'État : les origines tumultueuses d'une institution légale*

Dominique GOUBAU**

Claire O'NEILL***

L'adoption contemporaine connaît une remise en question dans la plupart des pays occidentaux. Outil privilégié de protection de la jeunesse ou mécanisme de substitution de la filiation, penchant entre ces deux pôles, l'adoption a connu des changements importants dans un contexte de dénatalité et d'internationalisation des rapports sociaux. À l'heure où certains s'interrogent sur l'essence même de cette institution, le présent article remonte aux origines de l'adoption légale au Québec afin de mettre en lumière les débats idéologiques qui ont, à l'époque, opposé l'Église et l'État sur la question. Notre étude illustre, une fois de plus, que ce sont généralement les enfants qui font les frais des querelles d'adultes et elle tend, incidemment, à dégager de cette analyse historique certains éléments de réflexion utiles aux débats sur l'avenir de l'adoption.

Modern-day adoption is being called into question in most Western countries. Whether considered at times a privileged means for protecting youth or at others one for surrogate filiation, adoption has undergone

* La présente étude a été réalisée dans le cadre d'un programme de recherche subventionné par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH). Nous remercions le professeur Sylvio Normand de l'Université Laval pour ses précieuses remarques à l'occasion de la première version de notre article dont le contenu n'engage cependant que les auteurs.

** Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

*** Avocate.

important changes in a world of declining birthrates and increasingly internationalized social relations. At a time when some are putting to task the very essence of this institution, this paper retreats to the origins of legal adoption in Québec to shed light on ideological debates that in years gone by, motivated a standoff between Church and State. This study illustrates, once more, how children pay the price of adult quarelling while incidentally tending to bring to the fore of this historic analysis useful food for thought to nourish debates on the future of adoption.

	<i>Pages</i>
1. <i>L'adoption de fait : survol historique d'une pratique courante</i>	774
2. <i>Le contexte de l'élaboration de la loi de 1924</i>	782
2.1 <i>L'adoption, une nécessité sociale</i>	783
2.2 <i>L'adoption, une nécessité juridique ?</i>	784
2.3 <i>Le cheminement du projet de loi sur l'adoption</i>	786
2.4 <i>La réaction intégriste à la loi de 1924</i>	789
3. <i>Le recul de l'État</i>	795
3.1 <i>Les modifications à la loi de 1924</i>	796
3.2 <i>Les réactions à la loi de 1925</i>	798
Conclusion	802

Dans la plupart des sociétés occidentales, l'adoption traverse depuis quelques années une période de profonds changements, caractérisés notamment par la « pénurie » d'enfants adoptables, la popularité croissante de l'adoption internationale et, plus récemment, par un mouvement dans les services sociaux en faveur de l'adoption comme solution de rechange aux placements à long terme. Alors que l'adoption interne tombait tranquillement en désuétude, on assiste donc à un possible renouveau de l'institution comme mécanisme privilégié de protection de l'enfance. Ce mouvement s'accompagne cependant d'une remise en question de ce qui, jusqu'à récemment, semblait de l'essence même de l'adoption, comme le secret des origines ou la rupture complète des liens de l'enfant avec sa famille biologique¹. Le Canada et le Québec ne font pas exception à ce mouvement

1. D. GOUBAU et S. BEAUDOIN, « Interaction du droit et des pratiques sociales : l'exemple de l'adoption ouverte », dans *Comprendre la famille*, J. ALARY et S. ÉTHIER (dir.), Québec, Presses de l'Université du Québec, 1996, pp. 297-309 et « Adoption « ouverte » : quelques enjeux et constats », *Service social*, vol. 45, 1996, p. 51.

général de remise en question et de recentrage de la pratique sur son objectif premier, c'est-à-dire répondre aux besoins des enfants abandonnés².

Dans ce contexte qui entraîne fatalement une certaine insécurité, sinon une inquiétude quant à l'avenir même de cette institution, il nous a paru intéressant de revenir sur la genèse de l'adoption au Québec, d'en analyser le contexte sociohistorique pour, souhaitons-le, en retenir quelques éléments utiles au débat actuel.

Au Québec, l'institution de l'adoption existe légalement depuis 1924³. Pour la période antérieure, la maigre littérature sur cette question révèle que tant en Nouvelle-France que sous le Régime anglais, l'adoption et le placement d'enfants abandonnés dans des réseaux de parenté ou de familles connues étaient des pratiques courantes⁴. Il s'agissait alors cependant d'une *adoption de fait* dont on disait qu'elle ne créait aucun lien juridique formel entre la famille adoptive et l'enfant adopté. Nous verrons plus loin que cette affirmation doit être quelque peu nuancée et que, s'il est exact que ces placements n'entraînaient pas les effets généraux de l'adoption, cela ne signifie pas pour autant que le droit les ignorait complètement. En 1924, à la demande de communautés religieuses qui recueillaient alors la grande majorité des enfants abandonnés et qui ne pouvaient plus suffire aux besoins croissants d'hébergement, les crèches étant remplies à pleine capacité, le gouvernement de l'époque introduisit un projet de loi sur l'adoption⁵ « afin d'assurer à ces petits enfants un avenir⁶ ». Ce premier texte était très généreux, en ce qu'il ne faisait aucune discrimination à l'égard des enfants qui, légitimes ou non, pouvaient faire l'objet d'un consentement à l'adoption de la part des parents. De plus, le texte prévoyait la possibilité d'adopter, sans consentement parental, l'enfant abandonné depuis au moins deux ans. Dans le but avoué de favoriser l'adoption des enfants délaissés en institution, la loi créait une adoption unique, soit l'adoption *plénière* qui confère toute l'autorité aux adoptants en évacuant complètement les parents d'origine. L'idée était d'éliminer définitivement l'épée de Damoclès sur la tête de la

2. P. BLACKBURN (sous la présidence de), *La pratique de l'adoption au Québec ; rapport du comité provincial dans le cadre du premier plan d'action sur la politique familiale*, Québec, MSSS, 1991 ; voir également M.P. SOBOL et K. DALY, « Adoption Practice in Canada : Emerging Trends and Challenges », *Child Welfare*, vol. LXXIV, n° 3, 1995, p. 655.

3. *Loi concernant l'adoption*, 14 Geo. V, 1924, c. 75.

4. COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC, *Deuxième Rapport*, Québec, 1933, p. 30 ; H. ROCH, *L'adoption dans la province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1951 ; V. MELANÇON, « Du consentement requis par la loi d'adoption », (1958-59) *Thémis* 20.

5. *Loi concernant l'adoption*, précitée, note 3, art. 3.

6. QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée législative* (5 mars 1924) à la page 680 (reconstitution des débats) (ci-après cités : « *Débats de l'Assemblée législative* »).

famille adoptive en supprimant toute possibilité pour les parents biologiques de récupérer un jour leur enfant.

Le Québec suivait en cela le courant social et législatif nord-américain du début des années 1900. C'est alors l'éclosion et la prolifération de lois basées sur le principe selon lequel l'intérêt des enfants abandonnés réside dans leur adoption⁷. Avec la loi de 1924, le Québec se donnait une loi similaire à celles qui avaient vu le jour ailleurs au Canada vers les années 1920 et un peu plus tôt aux États-Unis, soit au milieu des années 1800⁸. Ces lois avaient toutes en commun des dispositions édictant que les enfants mineurs dont les parents sont vivants (et même si l'adoption d'orphelins était socialement mieux acceptée) peuvent être adoptés avec le consentement des parents biologiques, de la mère célibataire ou du tuteur légal ; que seule l'adoption plénière est permise ; et, finalement, que l'approbation du tribunal est nécessaire dans l'optique de vérifier aussi bien la capacité parentale des adoptants que le caractère juste et convenable de l'adoption pour l'enfant.

Au Québec cependant, la nouvelle loi a fait l'objet, dès son entrée en vigueur, de critiques vigoureuses tant de la part de membres du clergé et du monde juridique que de la presse catholique. La plupart des critiques voyaient principalement dans ce texte la violation du droit naturel du père de famille à l'égard de ses enfants, alors que « le législateur n'avait ni le droit ni le pouvoir de substituer une paternité et une filiation toutes fictives aux relations du sang⁹ ». De plus, les détracteurs de la loi rappelaient avec force

7. M.E. HUGHES, « Adoption in Canada », dans D. MENDES DA COSTA, *Studies in Canadian Family Law*, Toronto, Butterworths, 1972.

8. La première loi sur l'adoption en Amérique du Nord a été votée en 1851 dans l'État du Massachusetts. Au Canada, le Nouveau-Brunswick a été la première province à voter une loi en la matière : *An Act relating to the adoption of Children*, 36 Vict. 1873, c. 30. La Nouvelle-Écosse fait de même en 1896 : *An Act respecting the Adoption of Children*, 59 Vict. 1896, c. 9 ; la Colombie-Britannique en 1920 : *Adoption Act*, 20 Geo. V, 1920, c. 2 ; et l'Ontario en 1921 : *The Adoption Act*, 11 Geo. V, 1921, c. 55. La province de l'Alberta adopte en 1927 la *Domestic Relations Act*, 17 Geo. V, c. 5, qui inclut une section sur l'adoption. En 1930, l'Île-du-Prince-Édouard vote sa première loi sur l'adoption : *The Adoption Act*, 20 Geo. V, c. 12. À l'opposé des principes sous-jacents au Code Napoléon de 1804 où seule l'adoption simple des adultes est permise (ce n'est qu'en 1923 et donc dans la foulée de la Première Guerre mondiale que l'adoption légale de mineurs devient possible ; *Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et documents de la Dix-septième session, Rapport Van Loon*, 10 au 29 mai 1993, La Haye, Bureau permanent de la Conférence, SDU, 1994, p. 26), l'adoption est en common law une institution juridique qui essaie de servir les intérêts de l'enfant et non ceux de l'adoptant sans descendance.

9. L. PELLAND, *La loi de l'adoption de 1924—Examen critique en regard de la saine tradition philosophique et juridique*, Québec, Léo Pelland, 1924, p. 12.

que le père de famille ne pouvait tout simplement pas aliéner les droits qu'il détenait sur ses enfants ni se soustraire à ses obligations¹⁰. Sans aller jusqu'à affirmer que l'adoption était en soi contraire à l'ordre de la nature¹¹, les critiques de l'époque considéraient qu'une loi bien faite ne devait s'appliquer qu'aux enfants illégitimes ou aux enfants sans famille, afin de respecter le principe de la puissance paternelle qui est de « droit divin et de droit naturel¹² ». Sous la pression des autorités religieuses, la loi de 1924, conçue au départ pour venir en aide aux enfants abandonnés, négligés ou sans soutien familial, fut modifiée et remaniée de façon substantielle dès 1925¹³ pour ne permettre finalement que l'adoption des enfants illégitimes et des enfants légitimes, mais, en ce qui concerne ces derniers, à la condition expresse qu'ils soient orphelins de père et mère ou que les parents soient irrémédiablement privés de raison.

Ce débat entre, d'un côté, les élites et les autorités religieuses gardiennes des valeurs familiales catholiques et, de l'autre, les autorités civiles n'était pas le premier à survenir et ne sera évidemment pas le dernier¹⁴. On connaît bien les conflits opposant ouvertement l'Église au gouvernement de Louis-Alexandre Taschereau à propos de la régie des alcools et surtout de l'organisation de l'assistance publique¹⁵. La question de l'adoption peut certainement être vue comme une étape supplémentaire dans le conflit latent entre l'Église et l'État pendant cette période. Même si la première loi sur l'adoption n'était pas exempte de défauts et que des modifications mineures allaient s'imposer, le débat survenu à la suite de son entrée en vigueur le 15 mars 1924 a eu de fâcheuses conséquences dont les enfants négligés ont finalement fait les frais pendant longtemps. Se rendant aux objections principales des autorités religieuses, le législateur a profondément altéré la loi de 1924 qui devait être avant-gardiste et « d'intérêt général¹⁶ ». En ne permettant plus l'adoption des enfants légitimes qui ont

10. *Id.*, p. 23.

11. A. HUOT, « La loi d'adoption : simple mise au point », *La Semaine religieuse de Québec*, vol. 36, 1924, p. 498.

12. E.-A. CÔTÉ, *La puissance paternelle*, Rimouski, Imprimerie Générale S. Vachon, 1926, p. 14. Voir aussi C.-R. GUIMONT, *Le droit familial*, t. 2, Québec, Imprimeries L'Action sociale, 1921.

13. *Loi modifiant la Loi concernant l'adoption*, 15 Geo. V, 1925, c. 75.

14. Voir, par exemple, le sort réservé à la *Loi de protection de l'enfance*, votée en 1944 et reléguée aux oubliettes sous les pressions de l'Église qui jugeait que cette loi était une immixtion dans la vie privée des familles et une atteinte inadmissible à la puissance paternelle : R. JOYAL et C. CHATILLON, « La Loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme », *Histoire sociale*, vol. 53, 1994, p. 33.

15. Voir en particulier A. DUPONT, *Les relations entre l'Église et l'État sous Louis-Alexandre Taschereau 1920-1936*, Montréal, Guérin, 1972.

16. L. BACHAND, « La loi d'adoption modifiée », (1926) 28 *La Revue du Notariat* 257.

encore leurs parents, il a structuré en fin de compte le système de l'adoption dans un cadre strict et rigoureux, l'éloignant ainsi de sa finalité première, c'est-à-dire de l'intérêt véritable des enfants abandonnés. Cette situation sera dénoncée moins de dix ans plus tard par la Commission des Assurances sociales de Québec qui fut constituée en 1930 afin « d'étudier la situation relativement à l'établissement dans cette province d'un système d'assurance sociale et de placement familial et au mode de législation qui pourrait être adopté à cet égard¹⁷ ». Mais ce n'est finalement qu'en 1969 que la loi québécoise rendra possible l'adoption d'enfants mineurs naturels ou légitimes lorsque les parents consentent à l'adoption ou, encore, lorsqu'aucun ascendant n'en assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, de l'avis du tribunal, il est improbable qu'un d'eux en reprendra la charge¹⁸.

Le présent article propose donc une analyse détaillée du contexte de l'introduction de l'adoption légale au Québec et des raisons qui ont amené le gouvernement de l'époque à faire machine arrière en dépit de l'urgent besoin de trouver une solution au problème aigu des enfants délaissés¹⁹. Dans un premier temps il convient de brosser un bref tableau de la situation qui existait avant 1924.

1. *L'adoption de fait*: survol historique d'une pratique courante

Avant l'instauration du premier régime légal d'adoption au Québec, les enfants légitimes abandonnés ou orphelins étaient pris en charge soit dans leur réseau de parenté, soit par une autre famille de la communauté ou, à défaut, par les institutions religieuses. Si l'on n'hésitait pas à employer le terme *adoption* pour désigner cette prise en charge par une famille, en cas de contestation les effets juridiques de l'adoption étaient cependant généralement niés. Ainsi, dans un procès de 1895 où le demandeur, à titre d'ascendant, réclamait en vertu de l'article 1056 C.c.B.C. des dommages-intérêts pour la mort accidentelle de son « fils adoptif, âgé de huit ans », le tribunal concluait que la demande était non fondée « vu que l'adoption n'est pas reconnue dans notre code », mais que ce père « a droit de recouvrer de

17. *Loi concernant la création d'une commission chargée d'étudier un système d'assurance sociale pour la province*, S.Q. 1930, c. 14, art. 1. Sous la présidence d'Édouard Montpetit, la Commission des assurances sociales de Québec devait notamment conclure à la nécessité d'élargir la possibilité d'adoption aux enfants légitimes : COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC, *op. cit.*, note 4, pp. 27-28.

18. *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64, art. 6 et 7.

19. Les recherches ont été effectuées à partir des débats de l'Assemblée législative récemment reconstitués pour les années 1924 et 1925 par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale ; les documents relatifs à la correspondance échangée entre les représentants de l'Église et de l'État à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption proviennent des Archives nationales du Québec (ANQ).

la défenderesse les dépenses que cet accident et cette mort de son enfant adoptif lui ont occasionnées »²⁰.

Malgré l'existence de la pratique qualifiée d'*adoption de fait*, et parfois dûment constatée par acte notarié, l'idée d'introduire l'adoption légale fut écartée par les commissaires lors de la rédaction du *Code civil du Bas Canada*, leur mission première étant de codifier le droit existant et non de créer de nouvelles institutions juridiques :

Le titre VIII du Code Napoléon est celui « de l'adoption et de la tutelle officieuse ; » ni l'une ni l'autre de ces institutions ne fait partie de notre droit ; toutes deux étaient inconnues en France, avant le code, dans les pays de droit écrit comme dans ceux de coutume [...] Ce n'est qu'après de longues et chaudes discussions dans le conseil d'état que ce titre 8 fut admis. Les Commissaires n'ont pas hésité à l'omettre²¹.

Puisque l'État n'intervenait généralement pas dans cette pratique et que les tribunaux étaient rarement sollicités à la suite d'une adoption de fait²², il est délicat d'essayer aujourd'hui d'évaluer le nombre d'enfants « adoptés » avant la mise en place du système légal d'adoption, mais, chose certaine, cette coutume semblait courante. C'est ce que rappelait la Commission des assurances sociales de Québec, constituée en 1930, en soulignant que les « cas de placement des enfants dans les familles sont très nombreux parmi les Canadiens-français : les historiens qui ont retracé notre évolution sociale y ont même reconnu une de nos forces et un remarquable exemple de la plus charitable des solidarités²³ ». Cette même commission a aussi constaté que les pratiques d'adoption de fait n'ont d'ailleurs pas disparu après l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption de 1924, la « transmission, ou encore, si l'on peut dire, la « cession » des enfants se fait couramment, sans règle ni loi « à la bonne franquette » en quelque sorte²⁴ ».

20. Dionne c. *La Compagnie des Chars Urbains*, [1895] *Rapports Judiciaires de Québec* 449 (C.S.).

21. *Code civil du Bas Canada. Premier, second et troisième rapports*, Québec, George E. Desbarats, 1865, p. 196.

22. Voir cependant la jurisprudence en matière d'*habeas corpus*, *infra*, notes 71 et 72.

23. COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC, *op. cit.*, note 4, p. 30 ; QUÉBEC, *Rapport du Comité d'étude sur l'Assistance publique*, Québec, Gouvernement du Québec, 1963, p. 27. L'étude de Collard portant sur une communauté de la région de Charlevoix démontre que, en dépit du silence de la loi, la pratique de l'adoption des enfants sans famille existe depuis longtemps, comme en témoignent les recensements et les testaments : C. COLLARD, « Les orphelins « propres » et les autres... Carence parentale et circulation des orphelins au Québec (1900-1960) », *Culture*, vol. XI, 1991, p. 135.

24. COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC, *op. cit.*, note 4, p. 29 ; F.-R. OUELLETTE et J. SÉGUIN avancent qu'après 1924 plusieurs familles n'ont fort probablement pas eu conscience que l'adoption de fait se situait en dehors des cadres légaux : F.-R. OUELLETTE et J. SÉGUIN, *Adoption et redéfinition contemporaine de l'enfant, de la famille et de la filiation*, Québec, IQRC, 1994, p. 37.

Considérée comme une des formes de la charité chrétienne, l'adoption de fait (qui souvent prenait des allures de véritable adoption) d'enfants sans parents ou dont les parents, en raison notamment de leur pauvreté, ne pouvaient s'occuper, était donc chose courante, une sorte de « coutume de charité²⁵ ». Pour sa part, le Comité d'études sur l'assistance publique soulignait dans son rapport de 1963 que « [c']est ainsi que chaque famille, chaque village, chaque seigneurie et même chaque bourg considérait de son devoir de pourvoir à l'entretien de ses infirmes et de ses pauvres » et que « définie comme un devoir primordial et sacré de l'individu et de la famille, l'acceptation de cette responsabilité se traduisait en fait par la présence au foyer familial de membres de plusieurs générations, vieillards et proches parents, infirmes ou orphelins »²⁶.

Parallèlement à ce réseau de soutien familial, les enfants abandonnés ont aussi été pris en charge par les institutions religieuses²⁷. L'autorité publique, quant à elle, s'est mise à jouer un rôle croissant dans le domaine de l'assistance et de l'aide aux enfants en difficulté à partir du milieu des années 1800.

Sous le Régime français, l'entretien et l'éducation des enfants abandonnés, en majorité des enfants illégitimes²⁸, étaient généralement à la charge du roi ou du seigneur haut justicier sur le territoire où ils avaient été trouvés²⁹.

25. H. ROCH, *L'adoption dans la province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1951, pp. 25-26.

26. QUÉBEC, *op. cit.*, note 23. Pour sa part, un voyageur français, J.C. BONNEFONS, écrit à ce sujet dans son ouvrage *Voyage au Canada dans le nord de l'Amérique septentrionale fait depuis l'an 1751 à 1761*, Québec, Imprimerie Léger Brousseau, 1887, pp. 33-34, en faisant la description détaillée de la ville de Québec : « Après l'Intendance et du même côté, est la maison du lieutenant du Roi. C'est dans cette maison qu'on dépose ordinairement les enfants nouveau-nés, que le libertinage abandonne et que l'humanité accueille sous le nom d'enfants trouvés ; ils sont élevés à la campagne jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie, ou qu'ils aient été adoptés ; ce qui arrive presque toujours dans ce pays, où les habitants sont naturellement humains et hospitaliers. »

27. Selon Pierre Hurteau, il faut remonter en 1754 à Marguerite d'Youville et aux Sœurs grises, « pionnières de l'adoption », pour voir s'organiser systématiquement le placement surveillé des enfants abandonnés : P. HURTEAU, « L'adoption au Québec », *Intervention*, vol. 69, 1984, p. 126.

28. V. MELANÇON, « Du consentement requis par la loi d'adoption », (1958-59) *Thémis* 21 ; M.-A. CLICHE, « Filles-mères, familles et société sous le Régime français », *Histoire sociale*, vol. XXI, 1988, p. 39 ; O. D'AMOURS, « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 », *Service social*, vol. 35, 1986, p. 386.

29. *Ordonnance de l'intendant Bégon*, 7 août 1726, reproduite dans P.G. ROY, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux archives provinciales de Québec*, t. 1, Beauceville, L'Éclaireur, 1919, p. 214 ; *Ordonnance de l'intendant Hocquart*, 12 mars 1748, reproduite dans *Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec, et ordonnances et jugements des intendants du Canada*, t. 2, Québec, De la

Jusqu'en 1760 l'assistance à l'enfance démunie relevait d'ailleurs essentiellement de l'Église, l'État ne se réservant que la mission de placer les illégitimes dans des foyers ruraux³⁰. On retrouve des traces de cette intervention étatique. Ainsi, en 1748, surpris par l'augmentation du nombre d'enfants illégitimes encore à la charge du roi et inquiet du taux de mortalité élevé, l'intendant Hocquart prit des mesures spéciales afin que les nourrices de ces enfants soient mieux choisies et qu'ils soient par la suite confiés à de bonnes familles. Dans l'ordonnance du 12 mars 1748, pour servir de règlement en la juridiction de Montréal au sujet des enfants trouvés, l'intendant exigeait alors une attention particulière quant au choix des nourrices auxquelles étaient confiés ces enfants et que soit payée une indemnité « régulièrement et d'avance et en argent aux dites nourrices ». Dans le même souffle, l'intendant, soucieux des finances publiques comme de la bonne marche de son administration, menace le procureur négligent en lui signalant que « s'il tombe en pareille négligence à l'avenir, nous lui ferons supporter en son propre et privé nom les frais d'un si long entretien »... Ce règlement ordonnait de trouver « de bons habitants, soit de la ville, soit de la campagne » à qui confier les enfants (« enfans bâtarde de ce gouvernement ») dès l'âge de 18 mois ou même plus tôt si possible, jusqu'à ce qu'il ait atteint 18 ou 20 ans. L'engagement se faisait par le procureur du roi et une somme était alors versée aux parents qui prenaient soin de ces enfants. Techniquement, cet acte d'engagement n'avait pas pour effet de « légitimer » l'enfant. Mais on peut sans doute supposer qu'en pratique, une fois pris en charge, l'enfant (dont les parents biologiques étaient généralement inconnus) se fondait dans sa famille d'accueil et qu'il était assimilé, sinon en droit du moins dans les faits, à ses frères et sœurs d'adoption.

Après la guerre de 1754-1760 qui laissa bien des enfants privés de soutien matériel en raison du décès de leur père, il y eut un resserrement des réseaux d'entraide familiale encore existants, notamment par le développement de l'adoption de fait³¹. Cette solidarité s'explique probablement par le fait que « le climat de crainte et la peur d'une ingérence induite de la part de

presse à vapeur de E.R. Fréchette, 1855, p. 395. Il est cependant très difficile d'évaluer avec précision le nombre d'enfants trouvés, les renseignements étant fort parcellaires. Gonzalve Poulin avance bien quelques chiffres, mais aucune référence ne les accompagne : COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS, *L'assistance sociale dans la province de Québec, 1608 à 1951*, Québec, 1955, (annexe 2) ; O. D'AMOURS, *loc. cit.*, note 28 ; M.-A. CLICHE, *loc. cit.*, note 28.

30. G. POULIN, « La socialisation des structures de bien-être. Phénomène historique », *Culture, sciences religieuses et profanes au Canada*, vol. XXV, 1964, p. 336.

31. L. BAUDOUIN, *Le droit civil de la Province de Québec — Modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, p. 250.

nouveaux gouvernants ont contribué à renforcer les liens communautaires et à rendre davantage privées et personnelles les formes de secours³² ». On peut certainement affirmer que ce type d'adoption de fait était donc bien plus souvent motivée par l'intérêt de l'enfant et par la solidarité familiale élargie que par le désir de couples sans enfants de se donner une progéniture³³.

Vu le grand nombre de familles désorganisées, l'Église dut de façon provisoire, par l'intermédiaire de ses établissements d'assistance fondés en Nouvelle-France pour venir en aide aux pauvres, aux malades et aux mendiants, recueillir un nombre croissant d'enfants trouvés, même si cela n'était pas la mission première de ses hôpitaux³⁴. Le rapport de Gonzalve Poulin a fait abondamment état de cette intervention marquée³⁵. Devant l'ampleur de la demande, et ce, même la guerre terminée, cette forme de secours aux enfants abandonnés assuré par les communautés religieuses responsables des hôpitaux allait en fin de compte rester en place beaucoup plus longtemps qu'elles ne le préoyaient. Il faut dire que l'Administration britannique n'avait pris aucune mesure particulière pour venir directement en aide aux enfants abandonnés dont le nombre n'allait point en diminuant³⁶.

32. QUÉBEC, *op. cit.*, note 23, p. 29.

33. En ce sens, voir V. MELANÇON, *loc. cit.*, note 28.

34. Dès 1754, l'Hôpital général de Montréal avait commencé à accueillir des enfants trouvés et, peu de temps après, l'Hôtel-Dieu de Québec et les Ursulines de Trois-Rivières firent de même. Mathieu souligne qu'après la Conquête le clergé était désorganisé : « Après la cession, le clergé canadien était fort réduit et privé totalement du renfort de la France. Les ordres religieux s'étaient même vu refuser le droit de se recruter. Trente ans après la conquête, il ne restait plus que 146 prêtres pour desservir 160 000 fidèles dispersés sur un immense territoire. De 1800 à 1837, il n'y eut aucune communauté religieuse d'hommes au Canada. Malgré cette extrême pénurie, le clergé demeura le guide du peuple et son meilleur conseiller dans toutes les difficultés » : L. MATHIEU, *Étude de la législation sociale du Bas-Canada*, Thèse de doctorat, Québec, École de service social, 1953, p. 11 (l'auteur cite les SŒURS DE LA CONGRÉGATION NOTRE-DAME DE MONTRÉAL, *Histoire de l'Église du Canada*, Montréal, 1908, pp. 209 et suiv.).

35. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS, *op. cit.*, note 29, p. 31 : « Nous apprenons des sœurs de l'Hôpital Général de Montréal que les enfants trouvés étaient « gardés dans l'Hôpital général jusqu'à ce que l'on ait trouvé une nourrice ; alors on les y place jusqu'à l'âge de 18 mois, à raison de 15 francs par mois, et le trousseau que nous donnons aux nourrices, après lequel temps, nous les retirons. Lors de notre visite, ou autrement, si nous nous apercevons de quelque négligence de la part des nourrices, nous les reprenons ou nous les plaçons ailleurs (Appendice 1 (C), n. 3.H, *Journaux* du Conseil législatif, Bas-Canada, 1824-25) ».

36. Se référant à un rapport du général Murray (J. MURRAY, *Report of the State of the Government of Quebec in Canada*, Québec, Dussault et Proulx, 1902, pp. 23 et suiv.), Mathieu souligne que dans les premières années du Régime anglais les subventions aux institutions charitables furent suspendues pour n'être accordées ensuite que de façon très parcellaire, empêchant ainsi les institutions d'accomplir pleinement leurs œuvres

Ayant ainsi à assumer des tâches imprévues qui entraînaient des dépenses supplémentaires et voyant cette situation perdurer, les communautés religieuses s'adressèrent une première fois à l'État au début des années 1800 afin de demander de l'aide sous forme d'assistance financière. Celle-ci leur fut accordée et renouvelée d'année en année³⁷. Le 8 avril 1801, le gouvernement adopte l'*Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfants abandonnés*³⁸ afin d'aider financièrement les trois hôpitaux qui prenaient en charge les enfants trouvés³⁹. En 1823, avec l'*Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, des invalides et infirmes, et pour le soutien des enfants trouvés*⁴⁰, l'Administration anglaise commença à s'intéresser de plus près au sort des enfants abandonnés confiés aux soins des communautés religieuses et à jouer un rôle plus actif dans leur prise en charge ; elle nomma des commissaires qui avaient pour tâche soit de placer les enfants trouvés en bas âge dans des familles qui acceptaient de les élever, soit de les faire engager comme apprentis auprès d'un artisan lorsqu'ils étaient plus âgés. L'année suivante, c'est-à-dire en 1824, un comité spécial est formé par le Conseil législatif à la demande de certains de ses membres, inquiets de « l'augmentation trop rapide des subventions publiques⁴¹ ». Chargé de faire rapport sur

particulières jusqu'aux dernières années du XVIII^e siècle : L. MATHIEU, *op. cit.*, note 34, pp. 12, 17-18 et 30.

37. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS, *op. cit.*, note 29.

38. 41 Geo. III, c. 6.

39. À la même époque, il confia officiellement à l'Hôtel-Dieu de Québec le soin des enfants trouvés dans la région et « cet arrangement dura pendant plus de quarante ans, soit de 1801 à 1845. Durant cette période, 1375 enfants avaient été reçus par l'Hôtel-Dieu. De ce nombre, 102 furent réclamés plus tards par leurs parents naturels, 575 placés dans des familles et 730 étaient morts. On y pratiquait le système inauguré par saint Vincent de Paul à Paris, à savoir que les enfants étaient déposés dans une tour munie d'une cloche destinée à avertir la femme de garde et on ne faisait généralement pas la recherche des parents » : G. POULIN, *op. cit.*, note 37, p. 56.

40. *Loi du 22 mars 1823*, 3 Geo. IV, c. 25. Cette loi prévoyait que tous les enfants trouvés étaient, durant leur minorité, sous la tutelle des commissaires. Le placement dans une famille se faisait, comme sous le Régime français, par l'entremise d'un acte d'engagement. L. MATHIEU, *op. cit.*, note 34, pp. 68-69, ajoute qu'à partir de 1825, « par l'acte 5 Geo. IV, c. 12 qui était encore en vigueur en 1840, les commissaires chargés des enfants trouvés reçurent l'autorisation de placer ces enfants en apprentissage jusqu'à leur âge de majorité. Et en 1832, l'acte 2 Guil. IV, c. 34, qui fut continué par les actes : 3 Guil. 4, c. 23, 4 Guil. IV, c. 16 et 1 Vic., c. 17, leur déléguait la fonction de protecteur juridique des enfants trouvés dans leurs districts respectifs. »

41. L. MATHIEU, *op. cit.*, note 34, p. 24.

les établissements d'assistance dans la province, ce comité s'est penché, entre autres, sur les conditions des enfants trouvés. Si son rapport final⁴² « offre une riche documentation sur l'état du bien-être à cette époque⁴³ », il révèle également l'esprit moralisateur dudit comité, certaines de ses conclusions invitant la population à une vie plus vertueuse et suggérant de couper le soutien financier aux institutions, car ces subventions encourageraient le vice. Il ne fut pas donné suite à ces recommandations. Pourtant, on constate que, au fil des années et malgré le maintien de subventions, les institutions religieuses n'arrivèrent plus à fournir à la tâche⁴⁴.

Les changements sociaux importants de la seconde moitié du XIX^e siècle, notamment la migration vers les centres urbains et l'accroissement de la population, sont bien connus. Ils ont pour conséquence que ni le réseau de soutien familial et communautaire habituel ni les hôpitaux (aux prises avec des problèmes particuliers tels que des épidémies) ne suffisent à accueillir les enfants abandonnés ou orphelins⁴⁵. On assiste alors à la création d'un nombre important d'orphelinats, de crèches et de refuges pour filles-mères. Cette période est marquée par une intervention législative accrue en matière d'assistance publique ainsi que par une distinction opérée entre les lois sur l'assistance proprement dite et des lois propres à la protection de l'enfance, nettement caractérisées par un souci de contrôle et de répression de la délinquance juvénile⁴⁶ et donc dictées avant tout par une

42. Appendice 1, Journaux du Conseil législatif, Bas-Canada, 1823-24.

43. G. POULIN, *op. cit.*, note 37, p. 44.

44. *Id.*, p. 45.

45. À titre d'exemple, l'Hôpital général de Montréal recueillit, de 1862 à 1898, 4 498 enfants trouvés. G. POULIN, *op. cit.*, note 37, p. 57.

46. *Acte dans les Écoles d'industries*, 1869, 32 Vict., c. XVII (cette loi avait pour objectif de prévenir la délinquance juvénile; l'admission dans une école spécialisée des enfants orphelins, abandonnés, négligés ou maltraités âgés de 6 à 14 ans pouvait être demandée et les frais inhérents étaient payés en parts égales par le gouvernement et la municipalité visée); *Acte pour autoriser les directeurs des écoles d'industrie et de réforme et de certaines institutions de charité de mettre en apprentissage ou de placer au dehors les enfants qui sont sous leur direction*, 1871, 35 Vict., c. 13 (l'objectif de cette loi était de réadapter les délinquants; elle prévoyait que les enfants admis dans les écoles de réforme pouvaient être placés jusqu'à leur majorité comme domestiques ou apprentis chez une personne respectable et digne de confiance; cette loi précisait que, durant tout le placement de l'enfant, les droits, les pouvoirs et l'autorité des parents à l'égard de cet enfant cessaient pour être possédés et exercés par les directeurs des écoles de réforme ou d'industrie, aussi pleinement et efficacement qu'ils l'auraient été par les parents); *Loi relative aux enfants trouvés placés dans certaines institutions*, S.R.Q. 1909, art. 2757, S.R.Q. 1888, art. 5504, qui reprend l'acte 2, Guil. IV c. 34, autorisant le placement en apprentissage, jusqu'à leur majorité, des enfants trouvés et à la charge des commissaires (cette loi énonçait que les institutions mentionnées qui reçoivent des enfants trouvés « peuvent à leur discrétion, confier la garde des enfants trouvés qu'elles ont sous leurs

préoccupation de sécurité publique⁴⁷. Parallèlement, l'Église, qui à cette époque étend considérablement son pouvoir⁴⁸, garde tout de même, par l'entremise de ses institutions, un important rôle de contrôle et d'initiative dans les domaines de l'assistance aux démunis et du soutien aux enfants abandonnés qui lui étaient jusqu'alors réservés en quasi-exclusivité. Au tournant du siècle, l'illégitimité connaissait une croissance notable⁴⁹, se traduisant par un taux important d'abandon d'enfants dans les crèches. Dans les années 1920-1930, ce type d'abandon continue, même si de plus en plus d'enfants naissent directement dans les crèches vers lesquelles les futures filles-mères sont dirigées par des membres du clergé⁵⁰.

Le début des années 1920 est marqué par une récession économique consécutive à la fin de la Première Guerre mondiale. À ce moment et pour la première fois, plus de la moitié de la population vit en milieu urbain. Ce facteur mérite d'être souligné, car il est généralement présenté comme une des causes de la dilution du sentiment de solidarité familiale et de l'augmentation du nombre d'enfants délaissés. En 1919, les libéraux qui sont au pouvoir depuis 1897 sont réélus. Louis-Alexandre Taschereau, futur parrain du premier projet de loi sur l'adoption, devient premier ministre du Québec le 8 juillet 1920 à la suite de l'abandon volontaire de Lomer Gouin, qui gouvernait depuis 1905. Si l'Église catholique et la presse de l'époque ont accueilli avec chaleur le discours-programme prononcé le 27 juillet 1920 par le nouveau premier ministre, la méfiance et les controverses entre ce gouvernement et l'Église n'allaient pas tarder à refroidir les relations cordiales de départ. La création, en 1921, de la Commission des liqueurs alcools par laquelle l'État s'approprie et contrôle la vente de l'alcool « n'a laissé personne indifférent et [...] a donné lieu à une alternance d'éloges et d'accusations⁵¹ ». De prime abord, la presse catholique s'est fermement opposée à l'adoption d'une telle loi et plusieurs membres du clergé ont exprimé leurs craintes « que l'État, en devenant commerçant, ne veuille stimuler la vente de l'alcool⁵² » allant ainsi à l'encontre des campagnes de tempérance

soins, à toutes personnes, sociétés ou corporations, dans le but de l'élever, d'entretenir et de fournir une éducation appropriée à ces enfants, et ce, en vertu d'un contrat par lequel les dites institutions auront le droit de reprendre en tout temps la garde et la possession de ces enfants, si elles le jugent à propos, à leur discrétion »).

47. R. JOYAL, « L'enfant et les lois : à la recherche d'un statut », *Cahiers québécois de démographie*, vol. 23, 1994, p. 246.

48. F.-R. OUELLETTE et J. SÉGUIN, *op. cit.*, note 24, pp. 34-35.

49. Sur cette question, voir notamment C. COLLARD, « Enfants de Dieu, enfants du péché : anthropologie des crèches québécoises de 1900 à 1960 », *Anthropologie et sociétés*, vol. 12, 1988, p. 99.

50. *Id.*, 102.

51. A. DUPONT, *op. cit.*, note 15, p. 61.

52. *Id.*, p. 40.

menées par l'Église. Cette loi sur la vente d'alcool n'a cependant pas été dénoncée ouvertement par l'épiscopat du Québec⁵³, comme le fut par contre la *Loi sur l'assistance publique*⁵⁴ votée elle aussi en 1921. Devant l'ampleur des problèmes financiers rencontrés par les institutions hospitalières, leur déficit s'élevant à plus d'un quart de million de dollars au début des années 1920⁵⁵, le gouvernement Taschereau instaure pour la première fois au Québec un service d'assistance publique chargé de désigner les institutions qui seront reconnues d'assistance publique et de surveiller, par un « minimum de formalités, de renseignements et de contrôles⁵⁶ », l'utilisation des subventions qui leur sont accordées.

L'ampleur de cette ingérence étatique dans l'assistance publique, domaine jusqu'alors réservé à l'Église, explique que, dès son adoption le 18 mars 1921, la *Loi sur l'assistance publique* fit l'objet de critiques dans la presse catholique qui reprocha notamment l'absence de consultation et la hâte avec laquelle un projet aussi anticlérical avait été adopté. On sait que le gouvernement Taschereau résista aux pressions de l'épiscopat du Québec et que la *Loi sur l'assistance publique* ne sera pas modifiée. Même s'il est reporté au pouvoir en 1923 et malgré les « lettres de remerciements qu'il reçoit de nouvelles institutions subventionnées⁵⁷ », la résistance à la *Loi sur l'assistance publique* se continue néanmoins dans les journaux catholiques et un climat de suspicion entre les autorités religieuses et le gouvernement Taschereau est désormais en place.

C'est dans ce contexte politique tendu que le gouvernement présente en 1924 le premier projet de loi visant l'instauration au Québec d'un régime légal d'adoption.

2. Le contexte de l'élaboration de la loi de 1924

Si l'élaboration d'une loi en matière d'adoption semblait à cette époque répondre indéniablement à une nécessité sociale, l'utilité juridique d'une telle institution était cependant moins claire. Mais c'est évidemment la question de fond, celle qui touchait au principe même de l'autorité parentale, qui souleva les passions.

53. *Id.*, p. 70.

54. *Loi sur l'assistance publique*, 11 Geo. V, 1921, c. 79.

55. S. MONGEAU, « Évolution de l'assistance au Québec », dans A. DUPONT, *op. cit.*, note 15, p. 44.

56. M. BRUNET, « Livres et revues », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 7, 1953, p. 123.

57. A. DUPONT, *op. cit.*, note 15, p. 88.

2.1 L'adoption, une nécessité sociale

Différents facteurs conjoncturels ont favorisé, au début des années 1920, l'élaboration de la loi sur l'adoption dont Louis-Alexandre Taschereau sera le parrain en sa qualité de procureur général. Il a souligné lui-même le premier de ses facteurs dans son allocution à l'occasion de la présentation du projet de loi (le « bill 191 ») en deuxième lecture : « Les crèches confiées aux autorités religieuses sont remplies et ce bill aura pour effet de permettre un grand nombre d'adoptions et de décongestionner ces institutions⁵⁸. »

Depuis l'introduction en 1921 de la *Loi sur l'assistance publique*, le gouvernement provincial participait directement au financement des crèches et des orphelinats ; il était ainsi concerné de près par l'augmentation des coûts et par le fait que les institutions existantes ne suffisaient plus à accueillir et à héberger les enfants dans le besoin.

Deuxièmement, les pressions en faveur de la mise en place d'un système d'adoption légale devenaient de plus en plus fortes de la part des intervenants eux-mêmes. Deux communautés religieuses responsables des crèches, les Sœurs Grises de Montréal et les Sœurs de la Crèche de Saint-Vincent-de-Paul de Québec, n'avaient d'ailleurs pas hésité à réclamer publiquement une réforme du droit en ce sens. Taschereau y fait allusion dans ce même discours du 5 mars 1924 à l'Assemblée législative, alors qu'il explique que le projet fut directement inspiré par les demandes de ces congrégations qui avaient réussi à convaincre le gouvernement que le placement familial des enfants abandonnés en institution ne pourrait se réaliser que par l'entremise d'une loi sur l'adoption⁵⁹. De son côté, la presse catholique semblait, déjà en 1921, favorable à la promulgation d'une telle loi. Elle avait plusieurs fois fait état des inconvénients que provoquait le vide juridique dans lequel se trouvaient les enfants adoptés de fait⁶⁰.

Le débat d'avant 1924 semblait cependant limité à certains cénacles, comme en témoigne le fait que le numéro des *Semaines Sociales du Canada*, paru en 1923 et pourtant entièrement consacré aux questions familiales d'actualité, est silencieux sur la problématique de l'adoption, si ce n'est pour souligner au passage la nécessité de cette « œuvre de charité⁶¹ ». Aucune mention n'y est faite du débat public auquel plusieurs journaux font pourtant déjà écho.

58. *Débats de l'Assemblée législative* (5 mars 1924), à la page 680.

59. *Ibid.*

60. A. DUPONT, *op. cit.*, note 15, p. 109, évoque par exemple la situation du décès sans testament des parents « adoptifs » qui laisse l'orphelin sans ressources et qui lui apprend ou lui rappelle qu'il est un enfant illégitime.

61. *Semaines sociales du Canada*, « La famille », 1923, p. 204.

Finalement, il ne faut pas négliger, parmi les facteurs ayant contribué à la mise en place de l'adoption légale, le fait que la question de la protection de l'enfance constituait une préoccupation importante dans la communauté internationale en ce lendemain de guerre mondiale. C'est à cette époque que la Société des Nations adopte la *Déclaration de Genève*, première convention internationale concernant la protection des enfants⁶². Un peu partout dans le monde occidental, l'adoption faisait alors l'objet d'une attention particulière, notamment au Canada où deux autres provinces avaient déjà voté une loi à ce sujet. La correspondance du procureur général pour les années 1924 et 1925⁶³ révèle que ce dernier avait des contacts soutenus avec le Canadian Council on Child Welfare qui lui fournissait des données sur l'état de la législation dans les autres provinces. Le législateur s'est largement inspiré de ce droit comparé, comme le suggère un auteur⁶⁴ et comme il ressort clairement de l'analyse du texte de 1924 qui démontre une évidente filiation entre le projet québécois et la loi ontarienne de 1921⁶⁵.

Que ce soit pour des motifs tantôt financiers, tantôt humanitaires, la surpopulation dans les crèches constitue donc bien l'élément déclencheur du processus législatif en matière d'adoption, en même temps que la manifestation d'un besoin social réel. Par ailleurs, le mouvement national et international en faveur de la protection des enfants et, particulièrement, en faveur de l'adoption légale a facilité de toute évidence l'introduction de cette institution dans le droit québécois à ce moment précis de l'histoire de la province.

2.2 L'adoption, une nécessité juridique ?

De l'avis de la majorité des juristes ayant analysé la loi de 1924 et les modifications de 1925⁶⁶, une loi en matière d'adoption était indéniablement nécessaire. Certains, comme L. Pelland, mettaient pourtant en doute l'utilité juridique d'une telle loi :

Est-ce que nos tribunaux chargés de statuer sur des demandes d'*habeas corpus*, en se guidant jusqu'à présent d'après les meilleurs principes reconnus et sanctionnés par le Code civil, ne rendaient pas justice aux adoptants volontaires, tout en

62. SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Déclaration sur les droits de l'enfant*, 26 septembre 1924.

63. ANQ, *Correspondance du procureur général*, 1924-1925.

64. B.L. VIGOD, *Quebec before Duplessis. The Political Career of Louis-Alexandre Taschereau*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1986.

65. *The Adoption Act*, 14 Geo. V, c. 75 ; il faut donc nuancer les propos des auteurs des années 1920 lorsqu'ils avancent que la loi d'adoption française a été incorporée dans le Code civil : L. BACHAND, « La loi d'adoption », (1925) XXVII *La Revue du Notariat* 193.

66. Voir notamment L. BACHAND, *loc. cit.*, note 65 et P. PAQUETTE, « La loi d'adoption : ses motifs sa nature, ses effets », (1925) XXVIII *La Revue du Notariat* 65.

sauvegardant et les droits des parents et les intérêts de l'enfant ? Les sources profondes de la charité chrétienne, toujours désintéressées, étaient-elles en voie de se tarir chez nous et les adoptants volontaires de se mettre en grève⁶⁷ ?

C'est peut-être en ayant la question de l'*habeas corpus* à l'esprit que Taschereau, lors de la présentation de son projet de loi, déclare erronément que celui-ci « a pour objet de rétablir l'adoption légale qui existait autrefois dans nos statuts⁶⁸ ». En commission des bills publics, il répétera que son projet ne touche en rien le Code civil, mais peut-être bien le *Code de procédure civile*⁶⁹. Il faut savoir qu'avant 1924, comme c'est d'ailleurs encore le cas aujourd'hui, la procédure d'*habeas corpus* pouvait être utilisée par un parent désireux de « récupérer » un enfant illégalement retenu par une tierce personne⁷⁰. Or, si certains tribunaux, dans le cadre de telles affaires, étaient favorables au parent biologique et lui permettaient de reprendre l'enfant confié par lui à un tiers⁷¹, la tendance dominante de la jurisprudence était cependant la suivante : lorsqu'un parent avait volontairement confié son enfant à autrui, la question de savoir si ce parent pouvait par la suite récupérer l'enfant devait être analysée à la lumière de son meilleur intérêt. Cela s'appliquait particulièrement dans les cas où l'enfant résidait chez ce tiers depuis plusieurs années⁷².

Dans de nombreux cas, les tribunaux, faisant preuve d'une ouverture d'esprit et d'un pragmatisme certains, étaient amenés à reconnaître ainsi des droits aux tiers qui accueillaient un enfant et qui en étaient en quelque sorte les adoptants de fait. Cependant, étant donné que le facteur déterminant dans la résolution du conflit qui pouvait les opposer à un parent naturel était celui du bien-être de l'enfant, l'issue des débats était par définition aléatoire. En effet, si l'on prenait comme point de départ les particularités de chaque enfant, il n'y avait plus de solution unique et certaine. Il faut donc nuancer

67. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9, pp. 25-26.

68. *Débats de l'Assemblée législative* (5 mars 1924), à la page 680.

69. *Débats de l'Assemblée législative* (25 mars 1925), à la page 3 (débat en commission des bills publics).

70. Par exemple, dans *Pelletier c. Beaudoin*, (1923) C.S. 504, la Cour supérieure jugeait que le père d'un enfant naturel légitimé par le mariage deux ans après sa naissance avait droit d'en obtenir la possession, par bref d'*habeas corpus*, des mains d'un tiers auquel les Sœurs de la miséricorde de la maternité où l'enfant était né l'avaient confié sous un nom d'emprunt.

71. Voir, par exemple, *Moquin c. Turgeon et al.*, (1912) C.S. 232.

72. En ce sens, voir : *Kennedy c. Barlow*, (1869) 1 R.L. 87 (C.S.); *Rivard c. Goulet*, (1875) 1 Q.L.R. 174 (C.S.); *The Queen c. McConnell and Meiklejohn, ès-qual.*, (1882) 5 L.N. 386 (C.S.); *Truax, ès-qual. c. Ingalls*, (1889) 4 R.J. 442 (C.S.); *Poitras c. Lessard*, (1906) 13 R.J. 570 (C.S.); voir également les références jurisprudentielles citées dans É. DELEURY, M. RIVET et J.-M. NEAULT, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : une institution en voie de trouver sa vraie finalité », (1974) 15 C. de D. 779, 843.

l'affirmation selon laquelle les parents « adoptifs » étaient, avant la loi sur l'adoption, entièrement à la merci du bon vouloir des parents biologiques et que ceux-ci pouvaient à tout moment exiger le retour de l'enfant. Au contraire, les tribunaux avaient tendance à reconnaître la validité des « contrats » par lesquels un parent confiait son enfant à des tiers.

On constate qu'en réalité la notion de bien-être de l'enfant pouvait, déjà à l'époque, dicter un maintien dans la famille d'accueil et que, par conséquent, l'*adoption de fait* pouvait aussi, dans certaines circonstances, avoir des effets juridiques sur le chapitre du droit de garde. Par contre, on peut comprendre que l'incertitude quant à leur droit de garder l'enfant constituait un frein important pour ceux qui désiraient accueillir chez eux un enfant de la crèche puisque le tribunal pouvait valablement être saisi d'une demande de la part du parent d'origine et éventuellement (mais pas nécessairement) ordonner son retour. Cette incertitude explique que, dans sa présentation du projet de loi, Taschereau déclara que la plupart des enfants des crèches seraient adoptés si des *droits absolus* étaient reconnus aux parents adoptifs⁷³. Il était donc acquis à l'idée que l'intérêt à long terme de l'enfant passait nécessairement par l'octroi aux adoptants de garanties contre toute intrusion de la part d'un parent biologique et qu'à défaut les gens hésiteraient à accueillir des enfants abandonnés. C'est en ce sens, mais en ce sens seulement, qu'une loi sur l'adoption plénière était devenue, selon le premier ministre de l'époque, une nécessité juridique.

2.3 Le cheminement du projet de loi sur l'adoption

Le projet de loi a été présenté en première lecture à l'Assemblée législative le 27 février 1924. Les points saillants de ce projet, calqué presque mot à mot sur la loi ontarienne de 1921, étaient les suivants⁷⁴ :

- toute personne âgée de 21 ans peut adopter une personne plus jeune qu'elle qui ne soit pas son conjoint ni un proche parent ;
- les enfants légitimes et illégitimes peuvent être adoptés ;
- le consentement de l'enfant de 14 ans est requis ;
- l'enfant abandonné ou négligé pendant deux ans, ou placé en institution de charité pendant plus de deux ans, peut faire l'objet d'une adoption sans consentement parental ;
- le juge peut déclarer abusif le refus du parent de consentir à l'adoption de son enfant ;

73. *Débats de l'Assemblée législative* (5 mars 1924), à la page 680.

74. *Loi concernant l'adoption*, Projet de loi 191, 1^{re} session, 16^e législature (Québec), 1924.

- l'enfant de moins de 14 ans ne peut être adopté qu'aux conditions suivantes : il réside depuis au moins deux ans chez les adoptants, ceux-ci sont des parents convenables et l'adoption est « avantageuse » pour l'enfant ;
- l'adoption rompt le lien de filiation d'origine et crée une nouvelle filiation entre l'adopté et les adoptants⁷⁵.

La rédaction de ce projet de loi avait été confiée par Taschereau à son procureur général adjoint, Charles Lanctôt. À cette fin, ce dernier prit soin de consulter différentes autorités religieuses, dont Henri Gérin-Lajoie, avocat et conseiller des Sœurs Grises de Montréal, Joseph Sirois, notaire et conseiller de l'archevêché de Québec et Mgr Laflamme, curé de la basilique de Québec, docteur en droit canon et proche ami de Taschereau. Dans sa thèse de doctorat, B.L. Vigod mentionne également la participation du secrétaire provincial, Athanase David, qui fut lié de façon générale sous le gouvernement Taschereau à la conception des lois à caractère social⁷⁶.

Le discours prononcé le 5 mars 1924 par Taschereau, lors du dépôt en deuxième lecture du projet de loi, permet de constater que la conception de l'institution de l'adoption contenue dans la loi ontarienne, conforme à celle que l'on retrouvait à cette époque ailleurs en Amérique du Nord⁷⁷ et mettant en avant l'objectif de bien-être des enfants, semblait selon le gouvernement correspondre aux besoins de la société québécoise de l'époque et assurer l'intérêt des enfants orphelins ou abandonnés :

75. Il y avait cependant des exceptions au caractère plénier de l'adoption puisque, d'une part, l'enfant ne bénéficiait, dans sa famille adoptive, de droits successoraux à l'égard de ses nouveaux ascendants qu'au premier degré seulement et que, d'autre part, en cas de décès *ab intestat* de l'adopté, les biens qu'il avait reçus de ses parents ou alliés naturels retournaient par succession dans la famille d'origine (art. 12).

76. B.L. VIGOD, *op. cit.*, note 64, p. 117.

77. La loi du Massachusetts de 1851 est généralement considérée comme le premier texte en matière d'adoption qui tenait expressément compte de l'intérêt de l'enfant et imposait l'approbation par un juge de la convention d'adoption. La loi du Massachusetts exigeait le consentement écrit des parents mariés, de la mère célibataire ou du tuteur légal de l'enfant, le consentement de l'enfant à partir de 14 ans, la souscription par le conjoint de l'adoptant, si celui-ci ou celle-ci était marié, de la demande d'adoption et la constatation par le juge compétent de ce que les demandeurs étaient « suffisamment capables d'élever l'enfant [...] et qu'il était juste et convenable que l'adoption se réalise ». L'effet de l'ordonnance d'adoption était de faire de l'adopté l'enfant légal des adoptants « à toutes fins utiles » et de priver les parents biologiques de tous droits et obligations juridiques à l'égard de l'enfant. Les parents adoptifs avaient donc désormais la seule responsabilité de pourvoir aux besoins et à l'éducation de l'enfant et acquéraient simultanément le droit à la garde et aux services de l'enfant. « Introduction to Adoption Law and Practice », dans J.H. HOLLINGER, *Adoption Law and Practice*, New York, 1989, pp. 1-22 et 1-23, cité dans *Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et documents de la Dix-septième session, Rapport Van Loon*, précitée, note 8, pp. 26-28.

Les dispositions de la loi, qui comporte par ailleurs toutes les garanties et restrictions voulues, ont pour but de faciliter, en l'assurant, l'adoption pleine et entière des enfants délaissés. Par ce bill, plusieurs enfants actuellement dans des orphelinats trouveront de bonnes demeures et il en sera ainsi pour les orphelins de l'avenir et des enfants dont les parents sont trop négligents⁷⁸.

Une fois déposé en deuxième lecture à l'Assemblée législative, le projet de loi commence à attirer l'attention de la presse catholique. Le 7 mars 1924, *Le Devoir*, sous la plume d'Henri Bourassa⁷⁹, dénonce le caractère extraordinaire de cette loi « antifamiliale » qui porte atteinte à la vitalité de l'ordre social en ce qu'elle interdit l'adoption de proches parents. Le projet interdisait, en effet, l'adoption d'un frère ou d'une sœur, d'un neveu ou d'une nièce, d'un cousin ou d'une cousine et d'un consanguin⁸⁰. Après avoir été étudié au Comité des bills publics, le projet de loi revient le 7 mars devant l'Assemblée avec des amendements mineurs⁸¹. Les amendements suggérés alors par le notaire Joseph Sirois, conseiller de l'archevêché de Québec, touchant aux empêchements de mariage ainsi qu'à la sauvegarde de l'appartenance de l'adopté à la religion catholique, ne sont pas retenus⁸².

Le 10 mars 1924, le comité général de l'Assemblée législative étudie brièvement le projet de loi et fait rapport sans ajouter de nouveaux amendements⁸³. Le 11 mars, lors de la troisième lecture, un amendement substantiel est proposé par l'opposition et présenté par le député de Témiscouata, Jules Langlais, afin que le projet soit de nouveau transmis au comité général pour y être considéré et amendé de manière à ne s'appliquer qu'aux orphelins de père et de mère et aux enfants abandonnés dans les institutions de bienfaisance pour les enfants⁸⁴, ce qui est rejeté à 51 voix contre 17. Le projet de loi est ensuite porté au Conseil législatif le 13 mars, voté en deuxième et troisième lecture le 14 mars, malgré les protestations de Thomas Chapais qui

78. *Débats de l'Assemblée législative* (5 mars 1924), à la page 680.

79. *Le Devoir*, 7 mars 1924, cité dans A. DUPONT, *op. cit.*, note 15, p. 110.

80. L'interdiction allait encore plus loin que ce que prévoyait la loi ontarienne, qui la limite aux frères, sœurs, oncles et tantes. De l'avis de la presse catholique, « c'est l'opposé de l'ordre naturel et des traditions que l'on a toujours maintenues chez les Canadiens français », à savoir les coutumes reliées à l'adoption de fait au sein des réseaux familiaux de la société québécoise. Voir A. DUPONT, *op. cit.*, note 15, p. 110.

81. Premièrement, l'interdiction d'adopter son oncle, sa tante, son cousin, sa cousine ou l'un de ses consanguins est levée pour ne bannir que l'adoption d'une épouse, un époux, un frère ou une sœur ; deuxièmement, l'âge de l'enfant doit être mentionné dans le jugement d'adoption et, finalement, l'article 10 (qui sera tant décrié par la suite et qui traite des effets de l'adoption) ne subit à cette étape qu'une modification de pure forme.

82. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9, p. 20.

83. *Débats de l'Assemblée législative* (10 mars 1924), à la page 727.

84. *Id.*, p. 753.

aurait voulu faire « entendre certaines personnes⁸⁵ », dont un théologien⁸⁶. Il est adopté dans la même proportion de 51 voix contre 17 par l'Assemblée législative et reçoit finalement la sanction royale à la prorogation de la session le 15 mars 1924. Le temps record avec laquelle ce projet traversa tout le processus législatif (deux semaines seulement) ne fut pas sans provoquer de nombreuses critiques de la part de ceux qui voyaient dans ce texte « une loi hâtive et désordonnée⁸⁷ ».

Ces critiques concernant le processus législatif n'étaient en réalité que le prélude à une véritable levée de boucliers de la part de membres du clergé et de l'élite catholique qui, dès l'entrée en vigueur de la loi, en ont attaqué, cette fois, les assises.

2.4 La réaction intégriste à la loi de 1924

Malgré l'évidente nécessité sociale et juridique d'une loi sur l'adoption, les défenseurs de la nouvelle loi sont étonnamment peu nombreux⁸⁸. Le notaire Léonidas Bachand, dans la *Revue du Notariat* et dans *La Revue Moderne*, en fait une analyse détaillée et enthousiaste. Il n'hésite pas à y voir « une des plus belles législations que les Chambres provinciales aient adoptées depuis nombre d'années⁸⁹ ». La plupart des commentaires sont cependant tout autres. Les détracteurs de la nouvelle loi sont nombreux. Les plus vives protestations sont formulées par *La Semaine religieuse de Québec*⁹⁰, l'organe officiel de l'archevêché de Québec, sous la plume de l'abbé Antonio Huot ; par l'avocat Léo Pelland dans un fascicule entièrement consacré à la loi concernant l'adoption⁹¹ ; par l'éditorialiste Jules Dorion⁹² ; et, de

85. *La Presse*, 15 mars 1924, cité dans A. DUPONT, *op. cit.*, note 15, p. 110.

86. A. HUOT, *loc. cit.*, note 11, 499.

87. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9, p. 25.

88. L. BACHAND, *loc. cit.*, note 65 et P. PAQUETTE, *loc. cit.*, note 66.

89. L. BACHAND, *loc. cit.*, note 65, 207 et L. BACHAND, « La loi d'adoption », *La Revue moderne*, janvier 1925, pp. 23-24.

90. A. HUOT, « Une loi déplorable », *La Semaine religieuse de Québec*, vol. 36, 1924, p. 450 ; A. HUOT, *loc. cit.*, note 11, 498.

91. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9. Léo Pelland était secrétaire de la rédaction de *La Revue du droit* lorsque la loi sur l'adoption de 1924 est entrée en vigueur. Il est notoire que cet homme était tout à son « apostolat juridique voué à la défense et à la promotion des valeurs chrétiennes » et que *La Revue du droit* était au service de cette mission sacrée. Voir à ce sujet S. NORMAND, « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : la sauvegarde de l'intégrité du droit civil », (1987) 32 *R.D. McGill* 559, et J.-G. BELLEY, « Une croisade intégriste chez les avocats du Québec : *La Revue du droit* (1922-1939) », (1993) 34 *C. de D.* 183.

92. A. DUPONT, « Louis-Alexandre Taschereau et la législation sociale au Québec, 1920-1936 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 26, 1972, p. 408.

façon plus succincte, par le juriste Henri Turgeon dans la *Revue du Notariat*⁹³. Ces critiques s'articulent principalement autour du fait que la loi sur l'adoption viole en maints endroits les « immuables principes de la philosophie et du droit⁹⁴ » considérés comme de source divine. Les détracteurs de la loi reprochaient essentiellement à ce texte de porter atteinte à la puissance paternelle qui, selon la doctrine catholique, est accordée par Dieu au père de famille légitime.

La doctrine de l'Église de l'époque est bien exprimée dans le cours de droit familial de l'abbé Guimont, publié trois ans plus tôt et dans lequel l'auteur explique que « [c]omme sanctificateur [Dieu] se fait le législateur de la famille surnaturalisée par la grâce, en la gratifiant d'un code positif de lois révélées, appendice ajouté au Droit naturel⁹⁵ ». Le rôle du pouvoir humain accepté par l'Église à l'égard de ce « droit naturel » se limitait à celui d'un auxiliaire et d'un protecteur et « aucune autorité humaine ne peut statuer quoi que ce soit à l'encontre des lois essentielles et divines de la famille⁹⁶ ». Dans cette optique, la puissance paternelle est en quelque sorte déléguée irrémédiablement au père légitime. Elle trouve donc son fondement dans le mariage. Par conséquent, il était généralement accepté que cette puissance ne pouvait appartenir au père illégitime, car « cela serait le ferment de la désorganisation sociale⁹⁷ ». Aux yeux des tenants de la doctrine dominante, la loi de 1924, en permettant l'éviction du père légitime, constituait donc une atteinte inacceptable à ce principe de droit transcendant. Le père de famille en tant que dépositaire de cette puissance « de droit divin et de droit naturel⁹⁸ » ne peut en abdiquer à son gré⁹⁹. On considère alors que le législateur en élaborant ses lois « ne doit pas amoindrir, détruire [ni] saper dans sa base cette institution, sans quoi il risque fort de détruire en même temps l'édifice social et, partant, le respect de l'autorité¹⁰⁰ ». Dans cette optique, la loi sur l'adoption était présentée, ni plus ni moins, comme un danger social.

On comprend dès lors que l'article 10 de la loi — disposition qui énonce les effets de l'adoption — subit particulièrement les foudres des critiques

93. H. TURGEON, « À propos de la loi d'adoption », (1925) XXVII *La Revue du Notariat* 225.

94. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9, p. III.

95. C.-R. GUIMONT, *op. cit.*, note 12, pp. 46-47.

96. *Id.*, p. 93.

97. G. TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 2, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, p. 174.

98. E.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 12, p. 14.

99. C.-R. GUIMONT, *op. cit.*, note 12, p. 101.

100. E.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 12, p. 21.

qui y voyaient une véritable « déclaration de guerre au père de famille¹⁰¹ ». En d'autres mots, le reproche principal à l'égard de la loi visait l'ingérence du pouvoir temporel dans l'ordre familial naturel. Sans aller jusqu'à affirmer que l'adoption est en soi contraire à l'ordre de la nature¹⁰², la critique soutenait qu'en toute logique une loi bien faite ne devrait donc s'appliquer qu'aux enfants illégitimes et à ceux de parents inconnus ou sans famille¹⁰³. Dans *La Semaine religieuse de Québec*, A. Huot écrivait que « si, dans les cas d'extrême besoin, l'État peut et doit intervenir, c'est uniquement pour redresser les torts, mais jamais pour faire perdre ni abolir des droits qu'il lui est absolument interdit de supprimer¹⁰⁴ ». De son côté, le notaire Henri Turgeon ne manqua pas de rappeler quelques principes philosophiques fondamentaux au notaire Bachand qui, lui, avait fait l'éloge de la nouvelle loi dans la *Revue du Notariat*¹⁰⁵. Léo Pelland fustige lui aussi la loi en rappelant que « l'autorité paternelle ne saurait être abolie par l'État ! » et que de permettre aux parents de consentir à l'adoption de leurs enfants aurait pour conséquence de favoriser « les marchés d'enfants »¹⁰⁶.

Si l'idée d'un consentement parental paraît déjà inacceptable, celle de permettre à un juge de suppléer au défaut de consentement est plus décriée encore, car ce pouvoir judiciaire exorbitant symbolise, selon les critiques, l'ingérence de l'État dans l'ordre des familles. De plus, certains voient là un danger réel pour les parents pauvres qui risqueraient de perdre leur enfant par le simple fait que les aléas de la vie les ont contraints à se séparer, pour un temps, de leur progéniture.

Plusieurs autres aspects de la loi sur l'adoption de 1924 ont fait l'objet de sévères mises en garde. En ce qui concerne les conditions requises de l'adoptant par l'article premier de la loi, selon lequel toute personne âgée de 21 ans ou plus peut adopter un enfant plus jeune qu'elle-même, on reproche au législateur de ne pas avoir indiqué que cette personne devait être mariée, laissant ainsi la possibilité aux personnes célibataires, veuves ou encore

101. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9, p. 26.

102. A. HUOT, *loc. cit.*, note 11, 498.

103. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9, p. 28.

104. A. HUOT, *loc. cit.*, note 11, 499-500.

105. « La société conjugale, dans l'ordre de la nature, ayant priorité logique et réelle sur la société civile, cette dernière n'a ni le droit ni le pouvoir (pas plus que le père de famille, pas plus que l'enfant, par leur consentement (art. 3)) de changer les « rapports nécessaires découlant de la nature des choses » ; car la société civile existe pour la famille et non celle-ci pour celle-là » : H. TURGEON, *loc. cit.*, note 93, 226.

106. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9, p. 11 : « Ceux et celles qui s'occupent des œuvres charitables le savent bien, sans parler des pasteurs d'âmes : un petit nombre de parents, et c'est déjà trop ! sont trop enclins, hélas ! à disposer de leurs enfants et à fuir les obligations, parfois dures, mais si consolantes, qui découlent de la paternité. »

vivant en union libre d'adopter un enfant. Les critiques dénoncent aussi le fait qu'aucune différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant ne soit exigée. Outre l'adoption d'enfants légitimes, on souligne donc que la loi permet l'adoption de personnes majeures ou mariées, constituant ainsi une menace à l'institution du mariage. Le notaire Turgeon y voyait même une incitation au divorce et à l'union libre¹⁰⁷ et Pelland, « une prime au vice » et une incitation pour les adolescents à répudier leur famille et à se choisir un foyer meilleur¹⁰⁸. Aujourd'hui un tel argument paraît cocasse. Mais placé dans le contexte de l'époque, cette accusation est grave. Elle démontre avec éloquence que les adversaires de la loi avaient décidé de faire flèche de tout bois. Ils étaient unanimes à réclamer tantôt son abolition, tantôt l'introduction de modifications importantes.

Pour le reste, sans entrer dans le détail des analyses et opinions négatives publiées à l'époque, on peut dire qu'elles contenaient *grosso modo* les reproches suivants :

- l'absence de protection de la foi religieuse de l'enfant ;
- la non-reconnaissance du droit des institutions religieuses d'être consultées avant de prononcer une adoption ;
- l'illogisme d'un système qui prétend rompre le lien de filiation, alors que certains droits successoraux sont maintenus ;
- le caractère exorbitant du pouvoir du juge du fond en l'absence d'un droit d'appel ;
- l'irrévocabilité de l'adoption.

Le contenu « hérétique » de la loi n'explique sans doute qu'en partie la vigueur des réactions hostiles. Rappelons que les débats provoqués par la *Loi sur l'assistance publique* de 1921 ne sont pas encore apaisés et que le gouvernement tenait tête aux demandes pressantes de modifications de la part de l'Église à l'égard de cette loi-là. Au delà de quelques incidents plutôt anecdotiques que décrit fort bien Vigod dans sa thèse de doctorat¹⁰⁹, il est certain que les rapports entre l'Église et Taschereau demeurent très tendus. S'il ne fait pratiquement aucun doute que la réaction négative à la loi sur l'adoption peut être considérée comme une étape supplémentaire dans l'opposition orchestrée de l'Église contre le gouvernement libéral, il paraît

107. H. TURGEON, *loc. cit.*, note 93. À ce sujet, Léo Pelland fait les remarques suivantes : « Donc, une femme ayant à se plaindre, dans les termes de l'article 4, de la conduite de son mari pourrait être adoptée sans le consentement de ce dernier. Même chose, si le mari était absent de la province (art. 5). Et même les objections du mari présent jugées insuffisantes n'y feraient rien (art. 6). »

108. L. PELLAND, *op. cit.*, note 9, pp. 19-26.

109. B.L. VIGOD, *op. cit.*, note 64.

tout aussi certain que Taschereau voyait dans sa proposition de loi un projet apolitique. Il fut d'ailleurs le premier surpris par la violence de la réaction à ce projet qu'il voulait avant tout une mesure générale de protection des enfants vivant en institution.

Certes, le projet n'avait pas été adopté à l'unanimité à l'Assemblée législative et il avait fait l'objet de critiques de la part de l'opposition, notamment lors de son dépôt en troisième lecture, et de la part de certains notables durant son étude devant le Comité des bills publics, dont le notaire Joseph Sirois, conseiller de l'archevêché de Québec qui avait pourtant été préalablement consulté. Mais le gouvernement Taschereau s'attendait vraisemblablement sinon aux applaudissements, du moins au soutien des autorités religieuses. Le premier ministre exprima lui-même les motifs de son étonnement en rappelant que ce projet avait été mis sur pied à la demande expresse de certaines institutions religieuses et que les termes en avaient été approuvés par différents théologiens ainsi que par les conseillers de l'archidiocèse de Québec¹¹⁰. B.L. Vigod ajoute avec raison que la loi sur l'adoption, contrairement à celle sur l'assistance publique, ne pouvait certainement pas être considérée comme une menace venant de la bureaucratie étatique contre les privilèges des institutions religieuses¹¹¹. En effet, rien dans cette loi ne vient empiéter sur les prérogatives et sur la mission de ces institutions à l'égard de l'enfance abandonnée, si ce n'est, à la rigueur, le fait que les institutions religieuses ne figuraient pas sur la liste de ceux dont le consentement à l'adoption est requis.

Est-ce pour calmer les esprits, pour sauver la loi sur l'adoption ou pour ménager la susceptibilité des autorités religieuses avec qui les négociations se poursuivent à propos de l'assistance publique ? Toujours est-il que face au barrage d'insatisfaction Taschereau invite son procureur général adjoint, Charles Lanctôt, à reprendre les discussions avec les autorités religieuses et à trouver un compromis. Lanctôt travaille alors en étroite collaboration avec Mgr Laflamme, représentant de l'autorité diocésaine, et lui fait parvenir le 12 janvier 1925 une copie de la loi sur l'adoption ainsi qu'un commentaire préparé par la directrice de la crèche d'Youville¹¹². Le 17 février 1925, Mgr Laflamme envoie un court mémoire de sept pages au gouvernement contenant « non pas précisément les amendements eux-mêmes avec leur rédaction définitive — laquelle est de votre ressort — mais la substance de

110. *Débats de l'Assemblée législative* (25 mars 1925), à la page 1.

111. B.L. VIGOD, *op. cit.*, note 64, pp. 115-116.

112. ANQ, *op. cit.*, note 63, 12 janvier 1925, copie d'une lettre de Charles Lanctôt à Mgr Laflamme ; le document préparé par la directrice de la crèche d'Youville dont il est fait mention dans cette lettre est malheureusement absent des archives.

ce que nous désirons faire modifier dans la dite loi et cela pour des raisons de droit naturel ou d'ordre moral¹¹³ ».

En réalité, les modifications proposées sont tellement importantes qu'elles ont pour effet de dénaturer la loi de 1924. Dans ce mémoire, Laflamme suggère explicitement, comme avait tenté de le faire l'opposition à l'Assemblée législative l'année précédente, que seuls les enfants illégitimes, orphelins ou dont les parents sont incapables puissent faire l'objet d'une adoption. Au sujet des enfants orphelins ou de parents incapables, il propose de plus que ceux-ci ne devraient pouvoir être adoptés que si aucun des grands-parents ne prend soin d'eux ou « si aucun autre parent, aucun tuteur ni protecteur ne se charge de leur éducation ». En ce qui concerne les enfants illégitimes, le mémoire souligne que, tant que les parents réservent leurs droits et déclarent leur volonté d'élever leur enfant, l'adoption ne devrait pas être permise. De plus, afin de limiter les conflits successoraux potentiels avec les membres de la nouvelle fratrie, Mgr Laflamme avance l'idée que seuls des parents sans enfants devraient avoir le droit d'adopter un enfant.

Cette dernière proposition, d'apparence anodine, permet pourtant de jauger l'ampleur de l'insensibilité de l'Église à l'égard de l'intérêt réel des enfants. En effet, cette proposition aurait eu pour conséquence d'isoler l'enfant adopté dans une famille qui, pour l'époque, eut été atypique puisque la plupart des familles comptaient alors plusieurs enfants, le nombre moyen de personnes par famille au Québec étant de 5,34, soit le taux le plus élevé du Canada¹¹⁴. Cette proposition était d'ailleurs contradictoire avec l'affirmation de Mgr Laflamme qui insistait sur l'importance de former une famille adoptive à l'imitation de la famille naturelle. C'est sans doute pour cela que dans une lettre subséquente il ne verra finalement point d'objection à ce que des époux avec enfants puissent aussi adopter¹¹⁵. En ce qui concerne la procédure, il souhaite que le consentement de l'enfant soit obtenu si possible et que l'adoption soit révocable, au moins pour des motifs très graves, par exemple en cas de légitimation subséquente de l'enfant par ses parents naturels (ce qui démontre, une fois encore, que la question de l'autorité légitime est au cœur de tous les débats). Lanctôt arrive néanmoins

113. ANQ, *op. cit.*, note 63, 17 février 1925, lettre accompagnée d'un mémoire de Mgr Laflamme à Charles Lanctôt.

114. BUREAU DES STATISTIQUES, *Annuaire statistique*, Québec, L.-A. Proulx, 1924, p. 69. En 1924, date d'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption, la province du Québec a le plus haut taux de natalité au Canada, avec 333 enfants pour 10 000 habitants.

115. ANQ, *op. cit.*, note 63, 20 mars 1925, lettre de Mgr Laflamme à Charles Lanctôt.

à convaincre Mgr Laflamme de ne pas retenir ce dernier point comme motif d'annulation d'une adoption¹¹⁶.

Au sujet des effets de l'adoption, le mémoire de Mgr Laflamme contient la suggestion suivante :

N'y aurait-il pas lieu d'imiter la loi française de 1923 qui fait une obligation de laisser à l'enfant légitime son nom patronymique, quitte à faire porter deux noms, celui de son père propre et celui de son père adoptif ? Cette disposition nous semble recommandable. Il est naturel que les enfants aiment à porter et portent de fait le nom de leurs parents propres. Si donc les parents propres d'un enfant légitime sont décédés, ce n'est pas une raison pour priver l'enfant, à moins que celui-ci ne consente volontiers à cette privation du droit qu'il a de conserver le nom de son père et de rester attaché par son appellation à celui qui lui a donné son sang¹¹⁷.

Le 18 mars, au nom du gouvernement, Lanctôt envoie à Mgr Laflamme une copie du projet de loi modifiant la loi de 1924, en lui rappelant toutefois que le projet initial a été mis en place à la demande de certaines institutions religieuses et qu'en cas de nouveau désaccord le gouvernement n'aura d'autre choix que de « rappeler la loi¹¹⁸ », autrement dit d'abolir purement et simplement l'adoption légale au Québec. La menace n'était pas nécessaire puisque, comme nous le verrons plus loin, le gouvernement se pliera aux principales revendications de l'Église.

Une dernière modification à l'article 10 est malgré cela suggérée le 20 mars par Mgr Laflamme : seuls les droits civils des parents naturels, propose-t-il, devraient s'éteindre par le jugement d'adoption (sous-entendu : à l'exclusion des droits de nature divine qui demeurent entiers), modification qui dénote, encore une fois, la réticence fondamentale du clergé à l'égard de l'instauration d'un régime légal d'adoption¹¹⁹.

3. Le recul de l'État

Les pressions de l'Église eurent raison des objections du gouvernement qui, très rapidement, modifia la loi de façon substantielle. On sait aujourd'hui que cela eut pour résultat de « figer » l'adoption dans un solide carcan pendant près d'un demi-siècle.

116. Dans un avis consigné aux ANQ, Lanctôt indique qu'il a « communiqué avec Mgr Laflamme [qui n'a] aucune objection à ce que l'on fasse disparaître la légitimation par mariage subséquent comme base d'annulation de l'adoption ».

117. ANQ, *op. cit.*, note 63, 17 février 1925, mémoire de Mgr Laflamme.

118. *Id.*, 18 mars 1925, lettre de Charles Lanctôt à Mgr Laflamme.

119. *Id.*, 20 mars 1925, lettre de Mgr Laflamme à Charles Lanctôt.

3.1 Les modifications à la loi de 1924

Le projet de loi 181, qui apporte des modifications profondes à la loi de 1924, est finalement présenté devant l'Assemblée législative le 23 mars 1925¹²⁰. Il fait droit à presque toutes les propositions formulées par Mgr Laflamme dans son mémoire au gouvernement. En premier lieu, les conditions requises quant à l'adoptant sont précisées : l'adoption n'est maintenant permise qu'aux seuls époux faisant vie commune ou encore aux veufs, aux veuves et aux personnes vivant seules mais à la condition que l'adopté soit du même sexe que l'adoptant. Dans tous les cas, la différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant doit être d'au moins 21 ans et l'adoptant doit professer la même foi religieuse que celle à laquelle appartient par le baptême l'adopté¹²¹. Quant aux enfants adoptables, le projet de loi modifie en profondeur le texte de 1924, loi d'application générale, pour en faire une loi ne s'appliquant qu'à une catégorie restreinte d'enfants. Il n'est désormais plus question de pouvoir adopter des enfants légitimes abandonnés ou négligés mais non orphelins :

Article 1d. Les personnes suivantes, mineures de l'un ou l'autre sexe peuvent seules être adoptées :

1. Les enfants illégitimes, à moins que l'un ou l'autre de leurs père et mère ou les deux n'aient, de fait, pris charge du soin, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant ou n'aient déclaré par écrit qu'elles entendent s'en charger ;
2. Les enfants légitimes, orphelins de père et mère, si aucun des ascendants ne prend soin d'eux ;
3. Les enfants dont le père et la mère, ou le survivant, irrémédiablement privés de la raison, ne peut prendre soin, non plus qu'aucun ascendant.

Le nouveau projet ne permet donc plus aux parents légitimes de consentir à l'adoption d'un de leurs enfants. Alors que, pour les enfants illégitimes, la loi de 1924 prévoyait que seul le consentement de la mère était nécessaire, sauf si le père prenait effectivement soin de l'enfant (dans un tel cas le consentement des deux parents étant requis), le projet de loi de 1925 fait place à la primauté de la puissance paternelle et propose que le consentement « du père de l'enfant illégitime ou, à son défaut, de la mère, si l'un ou l'autre sont connus » est seul désormais nécessaire. Quant au consentement

120. *Loi modifiant la loi concernant l'adoption*, Projet de loi 181, 2^e session, 16^e législature (Québec), 1925.

121. Cela démontre, tout comme la question des successions, que l'adoption « plénière » s'accommodait de la survivance de certains liens avec le profil d'origine de l'adopté. L'article 2^e prévoit que le fait de son baptême, si l'enfant a été baptisé, doit être mentionné dans le jugement.

de l'adopté, il est requis si l'enfant est âgé de 10 ans ou plus¹²². En outre, un avis de la requête en adoption doit être donné à l'institution dans laquelle un enfant est gardé aux frais de l'institution ou de la charité publique. Enfin, avant d'ordonner l'adoption, le juge doit « dans tous les cas, faire une enquête complète sur les qualités morales des parents adoptifs proposés de même que sur leur aptitude à bien élever l'enfant et lui donner un foyer ». L'interdiction d'interjeter appel du jugement est maintenue, mais le projet de loi prévoit par contre que l'adoption peut être révoquée, sur demande de l'adoptant ou de l'adopté, pour des motifs très graves. Finalement, le fameux article 10 subit également des modifications dans le sens de la préservation des droits du père de famille légitime. Le nouvel article 10 se lit comme suit :

À compter du jugement accordant la demande d'adoption :

1° Les parents, le tuteur ou les personnes chargées de la garde et des soins de l'enfant sont privés de tous les droits qu'ils possèdent *en vertu du droit civil* et sont dispensés de toutes les obligations *légales* auxquelles ils sont tenus relativement à cet enfant ;

2° L'adopté est considéré à tous égards, relativement à cette garde, à l'obéissance envers ses parents et aux obligations des enfants envers leurs père et mère, comme l'enfant propre de ses parents d'adoption ;

3° Les parents d'adoption sont tenus de nourrir, entretenir et élever l'enfant comme s'il était leur propre.

Ce survol des amendements permet de mesurer l'ampleur de la volte-face de Taschereau. Certains analystes voient dans la réforme de 1925 une nette amélioration de la loi initiale¹²³. Pourtant, de texte généreux qu'elle était, la loi de 1924, qui peut certainement être qualifiée d'authentique loi visant la protection, est devenue en 1925, à notre avis, un compromis regrettable où l'intérêt des enfants abandonnés n'apparaît plus un facteur déterminant. Une certaine amertume ainsi qu'une volonté d'éviter cette fois tout conflit avec l'Église semblent animer les propos du premier ministre lorsqu'il présente les amendements à l'Assemblée nationale :

Le gouvernement ne tient pas à une loi d'adoption plus qu'à une autre. Aussi, avons-nous cru devoir l'amender. Nous avons soumis les présents amendements au curé de Québec, Mgr. Laflamme qui les a approuvés, disant que le bill rencontre absolument les vues du clergé¹²⁴.

122. *Loi modifiant la loi concernant l'adoption*, précitée, note 120, art. 2a : « cependant, si l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le juge peut, en tenant compte du degré d'intelligence de l'enfant et des circonstances spéciales, prononcer l'adoption nonobstant ce refus ».

123. Voir, par exemple, H. ROCH, *op. cit.*, note 25, p. 29.

124. *Débats de l'Assemblée législative* (25 mars 1925), à la page 1.

Dans un discours qu'il prononcera l'année suivante, Taschereau lèvera quelque peu le voile sur les raisons de ce recul historique. Il y rejette avec vigueur les critiques voyant dans le Parti libéral le parti de l'anticléricalisme dont le programme se résumerait à faire main basse sur la charité et sur les œuvres sociales¹²⁵. Avec une exaspération évidente, il déclare à propos de son action en faveur de l'adoption :

[...] que pouvons-nous faire de plus ? Nous sommes des hommes, nous pouvons nous tromper, — et qui ne se trompe pas ? — mais, chez certains esprits, la justice continuera-t-elle d'être un vain mot ? Est-ce que l'admission et la réparation d'une erreur ne sont pas les meilleures preuves de la bonne volonté et de la sincérité ? Quelles preuves faudra-t-il donc donner pour qu'on cesse de calomnier notre caractère et de fausser nos intentions¹²⁶ ?

L'admission un peu surprenante d'une telle erreur et la rapidité avec laquelle Taschereau se résout à altérer son propre projet de façon aussi radicale ne paraissent donc pas étrangères à sa volonté de combattre l'idée que sa formation politique serait anticléricale. L'opposition, sans surprise, tient à signaler qu'elle a eu raison de s'opposer au projet de 1924 et que celui de 1925 est une amélioration considérable¹²⁷. M. Sauvé, député d'opposition du comté de Mont-Laurier, déplore cependant qu'une fois encore il soit procédé « à la dernière heure¹²⁸ ». Le projet de loi, étudié en comité général qui en fait rapport sans amendement, est cependant adopté à l'unanimité et il reçoit la sanction royale le 3 avril 1925.

3.2 Les réactions à la loi de 1925

De façon générale, les modifications votées en 1925 satisfont évidemment ceux qui avaient manifesté leur opposition à la première version de la loi. Antonio Huot, dans *La Semaine religieuse de Québec*, qualifie même la nouvelle loi d'œuvre législative « excellente et qui fait honneur au gouvernement Taschereau, comme aussi à tous les membres de la Législature de Québec¹²⁹ ». Henri Bourassa, tout en reconnaissant que la loi a été améliorée, exprime toujours, quant à lui, certaines réserves en ce qui a trait à « l'irrévocabilité qui paraît être maintenue dans la nouvelle rédaction¹³⁰ ».

125. M.L.A. TASCHEREAU, « Discours au Club de Réforme de Montréal, 24 avril 1926 », dans *L'Administration Taschereau. Les principes qui l'ont guidée et les œuvres qu'elle a réalisées*, Québec, 1927, p. 189.

126. *Id.*, p. 204.

127. *Débats de l'Assemblée législative* (25 mars 1925), à la page 3 ; propos du député de Montréal-Laurier, M. Duranleau.

128. *Débats de l'Assemblée législative* (25 mars 1925), à la page 4.

129. A. HUOT, « Lois heureusement amendées », *La Semaine religieuse de Québec*, vol. 37, 1925, p. 487.

130. A. DUPONT, *loc. cit.*, note 92, 113, citant *Le Devoir* du 27 mars 1925.

Léo Pelland, un des plus sévères critiques de la première loi, se rallie et constate que « cette loi, préparée et adoptée trop hâtivement l'année dernière, a été, cette année, amendée dans le meilleur sens¹³¹ ». Il continue cependant à regretter que l'adoption soit ouverte aux personnes veuves ou célibataires majeures, principe qu'il considère comme irréconciliable avec l'objectif de donner « une famille » aux enfants adoptés, de même qu'il continue à penser que, pour des raisons de droit successoral, l'adoption aurait dû être réservée aux couples sans enfants.

Du côté des juristes qui ont approuvé la loi en 1924, c'est bien entendu la déception. Léonidas Bachand estime que le texte a été défiguré et qu'il a perdu la souplesse et les qualités qui en faisaient une loi d'intérêt général¹³². De son côté, Paul Paquette écrit dans la *Revue du Notariat* que l'adoption, nouvelle version, en restreignant les catégories d'enfants adoptables, a perdu sa véritable utilité sociale¹³³ et il suggère qu'il ne s'agit plus d'une loi sur l'adoption mais plutôt d'une « loi pour l'adoption de certains enfants ». Il est vrai que la loi, telle qu'elle est modifiée en 1925, semble avoir pour objectif principal de légaliser le statut des enfants illégitimes. Paquette estime qu'il eut pourtant été possible de concilier les positions en permettant aux parents qui le désirent de déléguer l'exercice de leur autorité sans pour autant nuire au droit lui-même¹³⁴. En ce qui concerne le fait qu'une personne veuve sans enfants ou célibataire majeure ne peut adopter qu'un enfant du même sexe, Paquette, loin de trouver cette restriction moralement nécessaire, croit plutôt qu'il en résultera d'étranges conséquences puisque, par exemple, il signifie qu'un grand-père veuf et sans enfants ne peut adopter sa petite-fille et qu'une personne veuve avec enfants ne peut adopter qui que ce soit¹³⁵.

Léonidas Bachand fustige la nouvelle restriction concernant les enfants légitimes et est d'avis que l'impossibilité de consentir à l'adoption d'un enfant, alors que les parents estiment qu'ils ne peuvent s'en occuper utilement, constituera un sérieux frein au placement des enfants dans des familles qui hésiteront à accueillir un enfant puisque celui-ci peut leur être repris en tout temps¹³⁶. Tout en reconnaissant que certaines modifications étaient nécessaires, comme l'exigence d'un écart d'âge entre l'adopté et l'adoptant, il n'hésita pas à appeler immédiatement de ses vœux une nouvelle réforme :

131. L. PELLAND, « La loi de l'Adoption », (1925) IV *La Revue du droit* 65.

132. L. BACHAND, *loc. cit.*, note 16 et L. BACHAND, « La loi d'adoption modifiée », *La Revue moderne*, vol. 7, 1926, p. 21.

133. P. PAQUETTE, *loc. cit.*, note 66, 73.

134. *Id.*, 74.

135. *Id.*, 67.

136. L. BACHAND, *loc. cit.*, note 16, 261 et L. BACHAND, *loc. cit.*, note 132, 22.

Les nuages vont se dissiper, la peur s'évanouir, les enthousiasmes se refroidir, les esprits reprendre leur calme et leur équilibre et alors on pourra amender notre « Loi d'adoption » non plus dans le sens de la rendre méconnaissable comme elle l'est en plusieurs endroits, mais l'amender dans un sens plus généreux, et plus pratique¹³⁷.

Le débat suscité à propos de la première loi sur l'adoption au Québec s'est effectivement vite apaisé. Dans les années qui suivirent, une série de modifications mineures furent apportées à la loi. En 1927, elle est légèrement modifiée de façon que le consentement du tuteur ou du curateur de l'enfant, du père d'un enfant illégitime ou encore de l'institution où se trouve un enfant illégitime ne soit plus nécessaire en cas de négligence grave des parents ou si les parents indigents ont confié leur enfant à une institution pendant six mois (pour l'enfant illégitime) ou deux ans (pour l'enfant légitime)¹³⁸. On prévoit aussi que l'adoption pourra être révoquée, pour de graves motifs, à la demande de l'institution de charité où se trouvait l'enfant illégitime¹³⁹.

Dès 1932, la Commission des Assurances sociales de Québec proposait cependant que l'adoption d'un enfant légitime vivant dans des conditions normales soit permise¹⁴⁰. Dans son rapport, elle constate que, huit ans après l'instauration d'un régime légal d'adoption, les crèches sont toujours bondées, qu'elles servent de *dumping ground* et que les pratiques d'adoptions de fait et de « cessions » d'enfants sont encore chose courante¹⁴¹. Le constat est désolant : de toute évidence, la loi sur l'adoption ne constitue pas un outil de protection de l'enfance très efficace... Le Premier Congrès pour la protection de l'enfance, tenu à Québec en février 1931, prend d'ailleurs une résolution dans laquelle il :

conseille respectueusement au Gouvernement provincial d'étudier cette question en vue de trouver une méthode empêchant les parents d'abandonner ou placer leurs enfants, *sauf en suivant les formes juridiques déterminées*, et seulement dans des institutions reconnues, ou en vertu d'un ordre du tribunal ; et en vue d'assurer que, cette cession s'étant opérée dans les formes voulues, elle soit considérée comme permanente et que le retrait ne soit possible qu'avec l'assentiment de l'institution à qui la tutelle avait été confiée ou quand l'enfant est adopté en vertu des lois provinciales relatives à l'adoption.

La Commission des assurances sociales reprend alors cette recommandation à son compte en déplorant que la cession des enfants par leurs parents se fasse sans aucune règle¹⁴². Léo Pelland opposa au rapport de la

137. L. BACHAND, *loc. cit.*, note 16, 257, 269-270 et L. BACHAND, *loc. cit.*, note 132, 24.

138. *Loi modifiant la Loi de l'adoption*, S.Q. 1927, c. 57, art. 1.

139. *Id.*, art. 3.

140. COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC, *op. cit.*, note 4, pp. 27-28.

141. *Id.*, p. 29.

142. *Id.*, pp. 29-32.

Commission les mêmes objections qu'il avait formulées dans le cas de la loi sur l'adoption de 1924, tout en reconnaissant cependant que la question des enfants légitimes abandonnés ou maltraités pourrait peut-être trouver une solution dans un mécanisme de tutelle accordée aux parents d'accueil, ce qui aurait laissé intact le principe de l'autorité naturelle du père légitime¹⁴³. Mais cette ouverture restera lettre morte.

La loi continuera à être modifiée, mais au compte-gouttes. Ainsi, elle l'est en 1933 afin de permettre l'adoption d'un enfant de sexe différent de celui de l'adoptant, de même que l'adoption par un veuf ou une veuve qui a des enfants, « pourvu que l'adoption de fait ait eu lieu antérieurement au décès du conjoint¹⁴⁴ ». En 1939, le législateur autorise l'adoption d'un enfant orphelin de père ou de mère par le père et la mère du conjoint décédé, avec le consentement du parent survivant¹⁴⁵. En 1950, la Cour du bien-être social est instituée et se voit attribuer la juridiction exclusive en matière d'adoption¹⁴⁶. En 1960, une nouvelle réforme étend les possibilités d'adoption aux enfants majeurs, à la condition qu'ils aient été adoptés de fait avant leur majorité¹⁴⁷ ; pour les personnes veuves, l'adoption d'enfants de sexe différent devient possible lorsque l'adoptant est le grand-père ou la grand-mère d'un enfant naturel¹⁴⁸. Ensuite, la différence d'âge de 21 ans entre l'adopté et l'adoptant n'est plus requise lorsque l'enfant à adopter est l'enfant naturel de l'un des conjoints¹⁴⁹. De plus, la loi prévoit précisément la confidentialité des dossiers de la Cour relatifs aux jugements d'adoption qui ne pourront désormais être consultés que dans certaines circonstances : succession, mort ou disparition des parents adoptifs, révocation de l'adoption ou toute autre circonstance que le juge estime suffisamment grave ou importante au regard de l'intérêt de l'adopté¹⁵⁰. Enfin, à partir de 1964, la loi permet l'adoption d'un enfant par le conjoint du parent survivant¹⁵¹.

Ces différentes réformes ne mettaient toutefois pas en cause la philosophie de base de la loi de 1925. Il faudra attendre 1969 pour assister à une première réforme en profondeur¹⁵² que réclamaient depuis fort longtemps

143. L. PELLAND, « Causerie du Directeur : à propos d'adoption », (1932) XI *La Revue du Droit* 193, 197-200.

144. *Loi modifiant la Loi de l'adoption*, S.Q. 1933, c. 78, art. 1.

145. *Loi modifiant la Loi de l'adoption*, S.Q. 1939, c. 85, art. 1 et 2.

146. *Loi instituant la Cour du bien-être social*, S.Q. 1950, c. 10.

147. *Loi modifiant la Loi de l'adoption*, S.Q. 1959-60, c. 10, art. 3.

148. *Id.*, art. 1.

149. *Id.*, art. 4.

150. *Id.*, art. 6.

151. *Loi modifiant la Loi de l'adoption*, S.Q. 1964, c. 65, art. 2.

152. *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64.

plusieurs intervenants sociaux et juristes¹⁵³. Pour la première fois, la loi établit clairement le principe suivant lequel l'adoption ne peut être prononcée que dans l'intérêt de l'enfant. Désormais, l'enfant légitime abandonné par ses parents ou ascendants peut être adopté, comme cela avait été prévu par la loi de 1924, mais avec une restriction de taille puisque l'abandon doit être judiciairement constaté et doit avoir duré pendant plus d'un an. Par contre, l'enfant légitime privé d'un de ses parents par suite d'un divorce peut maintenant être adopté. Est désormais également possible l'adoption par des parents séparés de corps ou de fait, ou par l'un d'eux, de l'enfant qu'ils ont adopté de fait, avant leur séparation. Finalement, avec cette réforme, l'adoption d'un enfant par une personne non mariée est autorisée si l'enfant est de même sexe que l'adoptant¹⁵⁴. La loi de 1969 a donc considérablement assoupli les conditions d'adoption aussi bien en ce qui concerne les catégories d'adoptants que les catégories d'adoptés, tout en maintenant certaines distinctions entre enfants légitimes et illégitimes.

En 1980, les dispositions législatives en matière d'adoption sont intégrées au *Code civil du Québec* ainsi qu'au *Code de procédure civile*. Le régime légal d'adoption au Québec subit alors de nouveaux changements importants. L'introduction du principe d'égalité entre les enfants, sans égard aux circonstances de leur naissance, abolit formellement la distinction entre légitimité et illégitimité. En conséquence, le droit de l'adoption s'affranchit ainsi de toute considération reliée au statut matrimonial des parents.

Conclusion

L'étude qui précède permet de constater que les vives protestations aussi bien de l'Église que d'une partie de l'élite catholique ont torpillé en 1924 la première loi québécoise sur l'adoption qui, sous certains aspects, apparaît aujourd'hui comme étonnamment « moderne » dans le souci qu'elle avait de protéger les enfants abandonnés, sans égard à leur statut légal. Ce ne sera d'ailleurs pas la dernière fois que, dans l'histoire du droit de l'enfance, des considérations dogmatiques auront raison de préoccupations humanitaires et sociales. Ainsi, en 1944, c'est encore au nom du respect de la puissance paternelle, et en dépit de l'urgence d'instaurer un véritable système de protection des enfants négligés, que l'Église poussera le gouvernement Duplessis à écarter la *Loi concernant la protection de l'enfance*¹⁵⁵ adoptée l'année précédente par le gouvernement d'Adélard Godbout¹⁵⁶. Les multiples réformes du droit de l'adoption apparaissent, il

153. É. DELEURY-BONNET, « La loi de l'adoption », (1969) 10 C. de D. 730.

154. *Loi de l'adoption*, précitée, note 152, art. 7.

155. *Loi concernant la protection de l'enfance*, S.Q. 1944, c. 33.

156. R. JOYAL et C. CHATILLON, *loc. cit.*, note 14.

est vrai, comme une longue marche vers la reconnaissance du droit des enfants à la protection et à un traitement non discriminatoire. Il faut cependant attendre le début des années 1980 pour voir réparer les dommages causés par les modifications de 1925 et pour retrouver l'esprit de la loi de 1924. Pour perfectibles qu'étaient certaines dispositions de la première loi sur l'adoption qui doivent être lues dans le contexte social de l'époque, il n'en ressort pas moins qu'elle fut rédigée dans un authentique esprit de protection des enfants et que cet objectif fut mis au rancart en 1925 pour plusieurs décennies.

En cette période de réflexion sur l'avenir de l'adoption, il n'est sans doute pas inutile de souligner certaines caractéristiques de la première loi sur l'adoption au Québec. D'abord, on peut rappeler que celle-ci avait réellement pour objectif de donner une famille à un enfant plutôt qu'un enfant à une famille. Si l'expression est aujourd'hui éculée, c'est précisément et malheureusement en raison du fait que cet objectif premier fut trop souvent perdu de vue... Par ailleurs, l'analyse historique de cette institution permet de constater que la rupture complète des liens entre l'enfant et sa famille d'origine fut présentée comme une condition *sine qua non* du succès de l'adoption. Celle-ci devait donc nécessairement être plénière et contenir des garanties quant au respect du secret des origines. On sait que de nos jours ces effets draconiens de l'adoption sont remis en question tantôt pour souligner l'importance du droit aux origines, tantôt pour plaider en faveur du maintien de certains contacts entre la famille d'origine et l'enfant, dans les cas où cela peut être avantageux pour ce dernier.

Un des arguments présentés à l'encontre de l'idée d'ouverture consiste à rappeler que la rupture complète des liens participe de l'essence même de l'adoption légale au Québec. Cela est incontestable. Cependant, l'affirmation doit sans doute être nuancée. Dans un premier temps, on peut rappeler que, déjà en 1924, l'adoption plénière s'accommodait de certains éléments d'ouverture, mineurs mais réels, sur le plan aussi bien patrimonial¹⁵⁷ que personnel¹⁵⁸. Ensuite, il convient de souligner que l'adoption légale venait réglementer une pratique officieuse bien ancrée qui n'était pas nécessairement basée sur l'idée d'une rupture automatique et complète. Les motifs

157. L'article 12 (2) b) prévoyait que « les biens acquis par (l'adopté) par donation, testament ou succession de ses parents naturels sont déferés de la même manière que s'il n'avait pas été adopté ».

158. Selon l'article 11, l'enfant gardait son nom d'origine à moins que le tribunal n'en décidât autrement. Ajoutons à cela que dès 1925 le caractère définitif de l'adoption est atténué puisque la révocation peut être prononcée pour des motifs graves. Il faut attendre la réforme de 1969 pour que l'adoption devienne irrévocable.

d'ordre sociologique et juridique qui, en 1924, rendaient indispensable le caractère plénier de l'adoption, étaient conjoncturels. En effet, l'analyse du contexte de l'époque montre bien, d'une part, que cette demande était motivée par le fait que les crèches et les autres institutions de bienfaisance étaient débordées en raison du nombre élevé d'enfants potentiellement adoptables et, d'autre part, que l'état incertain de la jurisprudence en matière d'*habeas corpus* laissait les parents d'accueil sans garanties formelles contre les possibles intrusions de la famille biologique. Dans un cas comme dans l'autre, la situation a changé. Il n'est plus question aujourd'hui que de « pénurie » d'enfants et le droit hésite de moins en moins à reconnaître la parenté psychologique et à accorder des effets juridiques aux liens psychologiques qui unissent l'enfant à un adulte, même s'il lui est juridiquement étranger.

Au-delà de ces différents constats, les tribulations de la première loi québécoise sur l'adoption dans un contexte de préservation de la puissance paternelle nous rappellent surtout qu'aucune réforme en droit de l'enfance ne peut être couronnée de succès si elle n'est pas exclusivement motivée par le souci de l'intérêt de l'enfant et si elle hésite à remettre en question les idées reçues et les catégories juridiques établies.